



Organisation internationale pour les migrations (OIM)  
L'organisme des Nations Unies chargé des migrations



# MANUEL SUR LA LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES EN TUNISIE



Organisation internationale pour les migrations (OIM)  
L'organisme des Nations Unies chargé des migrations



# **MANUEL SUR LA LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES EN TUNISIE**

---

Le présent manuel a été élaboré dans le cadre du projet SHARE II « *Soutien en matière de législation contre la traite des personnes en Tunisie et renforcement des capacités nationales pour l'identification et l'assistance des victimes* ».

---

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) croit fermement que les migrations ordonnées, s'effectuant dans des conditions décentes, profitent à la fois aux migrants et à la société tout entière. En tant qu'organisme intergouvernemental, l'OIM collabore avec ses partenaires de la communauté internationale en vue de résoudre les problèmes pratiques de la migration, de mieux faire comprendre les questions de migration, d'encourager le développement économique et social grâce à la migration et de promouvoir le respect effectif de la dignité humaine et le bien-être des migrants.

Les opinions exprimées dans le présent manuel sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OIM ni de la Tunisie. Les dénominations utilisées et la présentation de la matière contenue dans ce manuel ne doivent pas être interprétées comme l'expression de quelque opinion que ce soit de la part de l'OIM s'agissant du statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ni de leurs autorités, pas plus que de leurs frontières.



Publication réalisée grâce au soutien financier du Bureau de contrôle et de lutte contre la traite des personnes (J/TIP) du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, suivant l'attribution n°S-SJTIP-14-GR-1009. Les opinions exprimées dans le présent manuel sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

**Editeur : Organisation internationale pour les migrations**

6, Rue du Lac le Bourget, Les Berges du Lac, 1053 Tunis - Tunisie

Tél. : (+216) 71 860 312 / 960 313 / 861 097

Fax : (+216) 71 962 385

E-mail : [IOMTunis@iom.int](mailto:IOMTunis@iom.int)

Site web : [www.tunisia.iom.int](http://www.tunisia.iom.int)

© 2017 Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle de la présente publication est interdite sans autorisation écrite préalable de l'éditeur. Elle ne peut être, ni enregistrée dans un système d'archives, ni transmise par voie électronique ou mécanique, par xérographie, par bande magnétique ou autre.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos</b>	<b>5</b>
<b>Liste des abréviations</b>	<b>7</b>
<b>Glossaire</b>	<b>8</b>
<b>I – La traite des personnes : cadre contextuel et juridique</b>	<b>10</b>
1. <i>La traite des personnes : contexte international</i>	10
a. Problématique de la traite des personnes dans le monde	10
b. Définition de la traite des personnes : le standard international	12
2. <i>La traite des personnes : contexte tunisien</i>	16
a. Problématique de la traite des personnes en Tunisie	16
b. Le droit tunisien en matière de lutte contre la traite des personnes	17
c. La définition de la traite des personnes en Tunisie	20
d. Dispositions spéciales pour les enfants et les autres groupes vulnérables	22
e. Traite des personnes et vulnérabilité des femmes et des filles	23
<b>II – La stratégie des « 4 P » de lutte contre la traite des personnes en Tunisie et rôle de l’Instance Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes</b>	<b>24</b>
1. <i>Le respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes</i>	24
2. <i>Rôle et composition de l’Instance Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes</i>	26
<b>III – La prévention de la traite des personnes</b>	<b>27</b>
1. <i>La sensibilisation contre la traite</i>	27
2. <i>Le découragement de la demande</i>	30
<b>IV – L’assistance et la protection des victimes de la traite des personnes</b>	<b>31</b>
1. <i>Règles et principes éthiques de l’assistance</i>	31
2. <i>Protection des victimes : que prévoit la loi tunisienne ?</i>	32
a. L’indifférence du consentement de la victime	32
b. La non-responsabilité des victimes de la traite	32
c. L’identification des victimes	32
d. Les mesures de protection	33
e. L’assistance aux victimes	34
f. La réparation	35
g. Des mesures spéciales pour les victimes étrangères	36
h. Des mesures spéciales pour les enfants et les autres groupes vulnérables	37

<b>V – La poursuite des auteurs de traite des personnes</b>	<b>39</b>
1. <i>Le délai de prescription</i>	39
2. <i>La compétence des juridictions tunisiennes</i>	39
3. <i>L'enquête</i>	40
4. <i>L'instruction</i>	41
5. <i>Les personnes responsables</i>	41
a. La responsabilité des personnes physiques	42
b. La responsabilité des personnes morales	42
6. <i>Les peines applicables</i>	43
a. Les peines applicables aux personnes physiques	43
b. Les peines applicables aux personnes morales	45
7. <i>Autres textes applicables</i>	46
<b>VI – Le partenariat : la coordination et la coopération</b>	<b>48</b>
1. <i>Sur le plan national : l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes</i>	48
2. <i>Sur le plan international : la coopération internationale</i>	50
a. Rôle de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes	50
b. L'extradition	50
c. Autres formes de coopération	51
<b>Annexes</b>	<b>52</b>
<b>Annexe 1</b> – Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes	52
<b>Annexe 2</b> – Textes internationaux de référence relatifs à la traite des personnes	65

# AVANT-PROPOS

Dans la perspective du respect des droits humains, la Tunisie s'est vue dotée d'une Loi organique relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes n° 2016-61 du 3 août 2016 (ci-après la Loi de lutte contre la traite), adoptée par l'Assemblée des Représentants du Peuple à l'unanimité des voix.

Divers acteurs sont appelés à intervenir pour lutter contre ce phénomène et par conséquent, à appliquer les dispositions de cette loi, tels que les magistrats, les forces de sécurité intérieure, le corps médical, les travailleurs sociaux, les délégués à la protection de l'enfance, les agents de l'inspection du travail, ou les organisations de la société civile.

Conscients de la nécessité d'une bonne application de la Loi de lutte contre la traite, le Gouvernement tunisien et en particulier le Ministère de la Justice, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Tunisie, ont envisagé d'élaborer un manuel sur la Loi tunisienne en la matière.

## ■ **Le but du manuel**

Le présent manuel vise à faciliter la mission des différents intervenants dans la lutte contre la traite des personnes en Tunisie, notamment dans l'application effective de la Loi de lutte contre la traite ainsi qu'en termes de protection des victimes. Ce manuel constitue un outil de leur formation continue et permet de renforcer leurs compétences pratiques et opérationnelles en matière de lutte contre la traite des personnes et d'assistance des victimes.

## ■ **Le contenu du manuel**

Le présent manuel passe en revue, d'une part, le contexte général de la traite des personnes à travers le monde, sa définition et les outils de lutte contre la traite communément partagés au niveau international (section I). D'autre part, il aborde la question de la traite des personnes en Tunisie, et détaille le cadre juridique national existant, et en particulier les contenus de la Loi de lutte contre la traite (section II). Les sections III à VI détaillent les différents outils de lutte contre le phénomène de la traite en Tunisie : la prévention, l'assistance et la protection des victimes, la poursuite des auteurs de l'infraction, et le partenariat.

En outre, le manuel contient en annexe le texte de la Loi de lutte contre la traite ainsi qu'une liste des principaux textes juridiques internationaux relatifs à la traite des personnes.

## ■ **Les bénéficiaires du manuel**

Le manuel est destiné à tous les acteurs intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes en Tunisie, y compris dans l'assistance aux victimes et l'incrimination des auteurs : magistrats, forces de sécurité intérieure, travailleurs sociaux, délégués à la protection de l'enfance, agents de l'inspection du travail, organisations de la société civile et autres intervenants susceptibles d'être confrontés à la problématique de la traite des personnes.

## REMERCIEMENTS

L'équipe de rédaction du manuel remercie la collaboration des membres du Comité de Pilotage du Projet « *Soutien en matière de législation contre la traite des personnes en Tunisie et renforcement des capacités nationales pour l'identification et l'assistance des victimes* » (SHARE II), qui ont contribué à ce travail et participé activement aux rencontres de suivi et de validation du manuel tout au long de l'année 2016 :

- Le Ministère de la Justice.
- Le Ministère des Affaires Etrangères.
- Le Ministère de l'Intérieur.
- Le Ministère des Affaires Sociales.
- Le Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.
- Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.
- Le Ministère de la Santé.
- L'Office National de la Famille et de la Population.
- Le Comité supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
- Le Bureau International du Travail (BIT).
- Le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA).
- Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH).
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR).
- L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC).
- L'ONU Femmes.
- Le Conseil de l'Europe.
- Le Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées (DCAF).
- L'Association Amal pour la Famille et l'Enfant.
- L'Association Tunisienne de Défense des Droits de l'Enfant.
- Avocats Sans Frontières
- Euro-Med Droits.
- Terre d'Asile section Tunisie - Maison du Droit et des Migrations.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

al.	Alinéa
ANETI	Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant
art.	Article
ATFP	Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle
DPE	Délégué à la Protection de l'Enfance
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
EPPENA	Etablissements Privés de Placement à l'Etranger Non-Autorisés
Loi de lutte contre la traite	Loi organique relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes n° 2016-61 du 3 août 2016 (Tunisie)
MAE	Ministère des Affaires Etrangères
MAS	Ministère des Affaires Sociales
MFFE	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance
MFPE	Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi
MI	Ministère de l'Intérieur
MJ	Ministère de la Justice
MS	Ministère de la Santé
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONFP	Office National de la Famille et de la Population
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
PIDCP	Pacte international des droits civils et politiques
§	Paragraphe



# GLOSSAIRE

## ■ Termes généraux

**Exploitation** Action d'abuser d'une personne à son profit par exemple, exploitation sexuelle, travaux ou services forcés, esclavage, servitude ou prélèvement d'organes (définition de l'OIM).

**Migration** Déplacement d'une personne ou d'un groupe de personnes, soit entre pays, soit dans un même pays entre deux lieux situés sur son territoire. La notion de migration englobe tous les types de mouvements de population impliquant un changement du lieu de résidence habituelle, quelles que soient leur cause, leur composition, leur durée, incluant ainsi notamment les mouvements des travailleurs, des réfugiés, des personnes déplacées ou déracinées (définition de l'OIM).

**Migrant** Selon l'OIM, un «migrant» s'entend de toute personne qui, quittant son lieu de résidence habituelle, franchit ou a franchi une frontière internationale ou se déplace ou s'est déplacée à l'intérieur d'un Etat, quels que soient :

- 1) le statut juridique de la personne ;
- 2) le caractère, volontaire ou involontaire, du déplacement ;
- 3) les causes du déplacement ;
- ou 4) la durée du séjour.

**Protocole de Palerme** Le « Protocole de Palerme » fait référence au « Protocole visant à prévenir, punir et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ». Il s'agit de l'un des protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000). Celle-ci est accompagnée de 3 protocoles qui visent des activités et manifestations spécifiques de la criminalité organisée :

- Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

**Trafic illicite de migrants** « Le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État » (Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, 2000, art. 3 a).

**Traite des personnes** D'après l'article 3 du Protocole de Palerme, c'est « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* ».

**Traite interne** La traite interne fait référence à tout type de traite des personnes qui se déroule sur un territoire national donné, et n'implique pas de traversée de frontières internationales (définition de l'OIM).

**Traite transnationale** La traite transnationale fait référence à tout type de traite des personnes impliquant une traversée de frontières internationales. Elle implique, dans la plupart des cas, des réseaux internationaux organisés, facilitant le recrutement de victimes, leur passage d'une ou plusieurs frontières, de manière régulière ou irrégulière, vers un pays de destination où sera effectuée l'exploitation (définition de l'OIM).

## ■ Définition des concepts prévus dans la Loi de lutte contre la traite<sup>1</sup>

<b>Crime organisé</b>	Une infraction commise par un groupe criminel organisé.
<b>Criminalité transnationale</b>	<p>Cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si elle est commise sur le territoire national et dans un ou plusieurs États étrangers ;</li> <li>- si elle est commise sur le territoire national et sa préparation, planification, conduite ou supervision est accomplie à partir d'un ou plusieurs États étrangers ;</li> <li>- si elle est commise dans un État étranger et sa préparation, planification, conduite ou supervision est accomplie à partir du territoire national ;</li> <li>- si elle est commise sur le territoire national par un groupe organisé exerçant des activités criminelles dans plus d'un État ;</li> <li>- si elle est commise sur le territoire national et produit des effets dans un État étranger, ou qu'elle est commise dans un État étranger et produit des effets sur le territoire national.</li> </ul>
<b>Entente</b>	Tout complot, formé pour une durée quelconque, et quel que soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la Loi de lutte contre la traite sans qu'il y ait nécessairement une organisation structurelle ou une répartition définie et formelle des rôles entre ses membres ou la continuité de leur appartenance à ce complot.
<b>Esclavage</b>	Toute situation dans laquelle s'exerce sur une personne tout ou partie des attributs du droit de propriété.
<b>Exploitation sexuelle</b>	L'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels, notamment son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production ou la détention ou la distribution, par un quelconque moyen, de scènes ou matériels pornographiques.
<b>Groupe criminel organisé</b>	Un groupe ayant une structure organisée composée de trois personnes ou plus et agissant de concert dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la Loi de lutte contre la traite, pour en tirer directement ou indirectement des avantages financiers ou autres avantages matériels.
<b>Pratiques analogues à l'esclavage</b>	<p>Cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La servitude pour dette : la situation dans laquelle un débiteur est obligé d'accomplir un travail ou des services par lui-même ou par un de ses préposés en garantie de sa dette, si la contrepartie de ce travail ou de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la nature ou la durée de ce travail ou service n'est pas limitée ou si sa nature n'est pas déterminée.</li> <li>• Le servage : la situation dans laquelle une personne est obligée en vertu d'un accord de vivre et de travailler sur un domaine appartenant à une autre personne, que ce travail ou ce service soit rémunéré ou non et à condition que cette personne n'ait la liberté de changer sa situation.</li> <li>• Le mariage forcé des femmes.</li> <li>• La grossesse forcée et gestation pour autrui.</li> <li>• L'exploitation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé.</li> <li>• L'adoption de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme.</li> <li>• L'exploitation économique ou sexuelle des enfants à l'occasion de leur embauche.</li> </ul>
<b>Servitude</b>	La situation dans laquelle une personne est obligée à accomplir un travail ou à fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper ni changer.
<b>Situation de vulnérabilité</b>	Toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation résultant notamment du fait que c'est un enfant, de sa situation irrégulière, de son état d'extrême nécessité, d'un état de maladie grave ou de dépendance, d'état de grossesse pour la femme ou de carence mentale ou physique qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits.
<b>Travail ou service forcé</b>	Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté d'accomplir volontairement.
<b>Victime</b>	Personne physique qui a souffert du dommage causé directement par l'une des infractions prévues dans la loi de lutte contre la traite.

1 - Définitions citées à l'article 2 de la Loi de lutte contre la traite.

# I. LA TRAITE DES PERSONNES : CADRE CONTEXTUEL ET JURIDIQUE

## 1. La traite des personnes : contexte international

### a. Problématique de la traite des personnes dans le monde

La traite des personnes est **un crime** largement répandu dans le monde, notamment parce qu'il génère d'importants profits : après le trafic de drogue et d'armes, la traite des personnes représente le troisième phénomène criminel le plus lucratif au monde.

Bien qu'il soit difficile de mesurer l'ampleur de la traite des personnes dans le monde, on estime qu'environ **800 000** personnes sont chaque année victimes de la traite transnationale, et que les victimes de traite interne seraient encore plus nombreuses. Selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le chiffre minimum de victimes de la traite s'élèverait à 2,4 millions chaque année<sup>2</sup>.

À l'échelle mondiale, **une victime sur cinq est un enfant**. Les femmes, enfants et adultes confondus représentent quant à elles deux tiers des victimes de la traite dans le monde<sup>3</sup>.

Selon l'Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne (OICEM)<sup>4</sup>, la traite à des fins d'exploitation sexuelle représente 60 % des formes de traite. Parmi les victimes d'exploitation sexuelle, 85 % sont des femmes et 70 % (hommes et femmes confondus) sont des personnes migrantes.

Toutefois les tendances récentes montrent que la proportion d'hommes victimes de la traite qui sont détectés dans le monde est en nette augmentation. Ainsi, d'après les statistiques globales de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à l'échelle mondiale, en 2014, 51 % de cas détectés et assistés par l'OIM étaient des hommes contre 49 % de femmes. En termes de types d'exploitation, 70 % des victimes avaient été exploitées dans le travail ou les services forcés, 17 % dans l'exploitation sexuelle et 13 % dans d'autres formes d'exploitation.

#### ■ Impact de la traite sur les victimes

La traite des personnes a généralement des conséquences importantes sur la **santé et l'état physique de la victime**, conséquences qui peuvent se manifester différemment selon le type et le degré d'exploitation ainsi que sa durée :

- Les maladies, du fait que les victimes ont des problèmes d'accès aux soins, qu'elles vivent dans des conditions de vie et d'hygiène précaires et qu'elles sont sous-alimentées ;
- Les fractures et blessures, du fait d'actes de violences et d'abus, pouvant aller jusqu'au handicap ;
- Les grossesses non désirées pour les femmes victimes d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels dans le cadre de leur exploitation (c'est parfois le cas des travailleuses domestiques) ;
- Les maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH/sida ou les hépatites ;
- Le sous-développement physique lié à l'effort ou à la malnutrition, notamment pour les enfants ;
- Le suicide ou la mort.

Les effets de la traite des personnes se manifestent également **au niveau psychologique** : des troubles de l'humeur peuvent apparaître comme la dépression, l'irritabilité, le manque d'estime de soi, la culpabilité, l'isolement, le sentiment d'insécurité angoissante, etc. En effet, la situation de la traite est extrêmement

2 - OIT, « Une alliance mondiale contre le travail forcé », 2005 :

[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_norm/@declaration/documents/publication/wcms\\_082333.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_082333.pdf).

3 - ONUDC, « Rapport mondial sur la traite des personnes », 2009.

4 - Organisation internationale contre l'esclavage moderne (OICEM), brochure « Mieux comprendre la traite des êtres humains », 2015 : <http://www.oicem.org/brochure/comprendre-la-teh>.

stressante pour la victime. Elle peut également engendrer un état de stress post-traumatique qui nécessite un suivi et une assistance et ce, à court, moyen et long termes.

Le processus de la traite des personnes provoque une **rupture partielle ou totale des liens familiaux** qu'entretient la victime avec les membres de sa famille et avec son environnement en général. Ainsi pour les victimes de la traite, tout effort de développement et de réussite personnelle ou professionnelle peut être compromis pendant et après la situation d'exploitation. Le cycle de l'exclusion sociale, de la marginalisation et de la pauvreté peut se poursuivre sur plusieurs années voire pour certaines victimes toute la vie. De plus, la réintégration de la victime dans sa communauté d'origine est souvent difficile : elle peut être stigmatisée, marginalisée socialement, en particulier si elle a subi des violences ou des abus sexuels. Ainsi, les femmes et filles victimes d'exploitation sexuelle, notamment les mères célibataires, peuvent voir leurs perspectives de réinsertion familiale ou encore de mariage, diminuées. Il est à mentionner que cette situation peut empirer pour les victimes de la traite notamment lorsque des membres de la famille ou de la communauté se trouvent directement ou indirectement impliqués dans le processus de la traite (que ce soit dans le recrutement ou l'exploitation des victimes).

L'impact de la traite des personnes sur **l'enfant victime** est, en tout état de cause, d'autant plus profond et grave, que l'enfant est coupé, dès son jeune âge, de son environnement familial et social et qu'il est **privé de ses droits les plus fondamentaux**. Une des principales conséquences néfastes de la traite pour l'enfant est qu'il est privé précocement du système scolaire et de la possibilité de se former et de continuer ses études. Durant l'exploitation, par ailleurs, l'enfant victime est livré à lui-même, amené à évoluer dans des situations souvent violentes, humiliantes et traumatisantes. L'enfant victime de traite est parfois obligé par le réseau qui l'exploite, de commettre des délits contre son gré (trafic de drogues, vols ou cambriolages). Ainsi, après la traite, son avenir est incertain puisqu'il n'a pas les connaissances nécessaires ni le savoir-faire pour gagner sa vie dignement, ni pour progresser dans la société de façon normale et saine. De ce fait, il est probable que l'enfant victime, s'il n'est pas pris en charge correctement, soit stigmatisé et exclu par la société, l'incitant à des conduites à risques, à la commission de délits (enfants en conflit avec la loi) voire à rejoindre les rangs de la criminalité organisée, y compris l'implication dans les conflits armés et le terrorisme.

### ■ Impact de la traite sur la société en général

La traite des personnes a des effets néfastes non seulement sur la victime elle-même et sur son entourage, mais aussi sur la société en général puisqu'il s'agit d'une forme très grave de violation des droits humains et qui porte atteinte à la dignité des personnes.

Etant donné que derrière la traite des personnes se cachent souvent d'importants réseaux transnationaux de criminalité organisée (dont les activités sont d'ailleurs de plus en plus diversifiées : contrebande, trafic illicite de migrants, trafic de drogues ou d'armes, blanchiment d'argent, terrorisme, etc.), et que cette criminalité est génératrice de profits considérables pour ceux qui la pratiquent ainsi que pour leurs complices, la traite des personnes a des conséquences négatives en termes de **sécurité nationale et internationale**. La traite des personnes, à terme, a un impact sur l'augmentation du niveau de criminalité, de corruption et de violence au niveau national.

En outre, la tolérance face à l'existence de la traite des personnes, sous toutes ses formes, peut entacher le **bon développement ainsi que la cohésion sociale** d'une société donnée. Si l'Etat et l'opinion publique ne réagissent pas rapidement en vue de prévenir et d'éradiquer ce phénomène, ceci peut avoir des conséquences importantes sur l'économie nationale ou locale (développement de marchés parallèles, d'activités clandestines et renforcement de l'économie informelle), mais aussi sur la mise en œuvre de politiques d'inclusion sociale et de réduction/lutte contre les inégalités. Par ailleurs, l'accès aux services sociaux, de santé ou d'éducation pour les individus touchés par la traite des personnes peut être mis à mal, provoquant ainsi des répercussions néfastes en matière de protection sociale et de santé publique.

Enfin, les **disparités en matière de genre** et d'égalité entre les sexes sont susceptibles de se perpétuer dans la société, étant donné que la traite des personnes représente souvent une forme de violence et de discrimination basée sur le genre.

## ■ Principaux droits humains concernés par la traite des personnes<sup>5</sup>

- Le droit à la vie.
- La non-discrimination.
- Le droit à la liberté et à la sûreté.
- Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude, au travail forcé ou au travail obligatoire.
- Le droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.
- Le droit à des conditions de travail justes et favorables.
- Le droit à un niveau de vie suffisant.
- Le droit à la sécurité sociale.
- Le droit à l'éducation.

### b. Définition de la traite des personnes : le standard international

On dit souvent que la traite des personnes est une forme moderne de l'esclavage. C'est une infraction complexe qui requiert la commission d'un **acte** par l'utilisation d'un **moyen**, dans le **but** d'exploiter une personne. L'intention finale du trafiquant est d'exploiter la victime, quelles que soient les conditions ou les formes d'exploitation.

C'est le Protocole visant à prévenir, punir et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (**Protocole de Palerme**), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), qui fournit la définition de la traite des personnes admise au niveau international. Selon l'article 3 de ce protocole, la traite des personnes désigne « **le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes** ».



#### Les éléments nécessaires pour la traite des personnes<sup>1</sup>

**Un acte** : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil.

**Un moyen** : menace de recours ou recours à la force, autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages.

**Un but** : l'intention d'exploitation.

La définition de la traite des personnes, lorsqu'il s'agit **d'enfants**, est différente : en effet, la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages n'a pas besoin d'être établi pour prouver qu'un enfant est victime de la traite. L'enfant étant considéré par les lois et conventions en vigueur comme incapable de prendre une décision éclairée, l'élément « **moyen** » n'est donc pas nécessaire pour établir qu'il s'agit d'un cas de traite.

5 - Droits basés sur la « Charte internationale des droits de l'Homme » qui comprend : la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et leurs protocoles facultatifs.



### Les éléments nécessaires pour la traite des enfants<sup>2</sup>

**Un acte :** recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil.

**Un but :** l'intention d'exploitation.

## Processus de la traite des personnes en trois étapes

La traite se déroule habituellement en trois étapes, qui se succèdent généralement les unes après les autres : dans un premier temps, les victimes sont recrutées, dans un deuxième temps, transportées et dans un troisième, exploitées.

**1. Pour recruter leurs victimes,** les criminels utilisent diverses formes de contrainte ou de tromperie. Dans certains cas, ils les enlèvent, les kidnappent ou les agressent. Dans d'autres cas, ils leur proposent des emplois et des débouchés qui sont séduisants mais fictifs, qui les conduisent à travailler et à vivre dans des conditions qui relèvent de l'exploitation.

**2. Le transport ou transfert des victimes** peut s'effectuer par voie terrestre, maritime ou aérienne, de manière irrégulière ou non, en groupe ou individuellement, à l'aide de moyens de transport publics ou privés. Les victimes peuvent franchir des frontières, de façon régulière ou irrégulière – on parle alors de traite transnationale. Les victimes peuvent ne franchir aucune frontière – on parle alors de traite interne qui se passe au niveau national.

**3. Le but ultime de la traite des personnes est l'exploitation des victimes.** Cette exploitation peut revêtir différentes formes, telles que : le travail ou les services forcés, la servitude domestique, l'exploitation sexuelle ou de la prostitution d'autrui, l'exploitation dans la mendicité ou dans des activités illicites, le mariage forcé ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés (enfants soldats).

### Pour résumer : principales formes de traite des personnes

La traite des personnes regroupe plusieurs formes d'exploitation :

- Le travail forcé, par exemple dans l'agriculture, dans l'hôtellerie ou la construction.
- La servitude domestique.
- La prostitution forcée.
- La mendicité forcée.
- L'exploitation dans le cadre du trafic de drogue et d'autres activités issues du crime organisé.
- Le mariage forcé.
- L'utilisation d'enfants dans les conflits armés (enfants soldats).

## Traite, exploitation et travail forcé

En **droit international, il n'existe pas de définition juridique de ce qu'on entend par « exploitation »**. Par exemple ce terme n'est pas défini dans le Protocole de Palerme.

De manière générale, l'« **exploitation d'une personne** » peut se définir comme l'action de tirer un profit abusif de quelqu'un<sup>6</sup>. C'est ainsi que d'après la Loi type contre la traite des personnes élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le concept d'« exploitation d'une personne » est généralement associé à des « *conditions de travail particulièrement dures et abusives* », ou à des « *conditions de travail contraires à la dignité humaine* »<sup>7</sup>.

Les termes d'« exploitation » et de « travail forcé », tels que les définit l'OIT dans sa Convention n° 29 sur le travail forcé (1930), sont des concepts proches : d'après cette Convention, le terme « **travail forcé ou obligatoire** » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (art. 2, alinéa 1).

6 - Définition du dictionnaire français « Larousse ».

7 - Loi type contre la traite des personnes, ONUDC, UN.GIFT, Vienne 2010, p. 36.

Toutefois, **dans le contexte de la traite des personnes**, le concept d'« **exploitation** » est plus large que celui de « travail forcé », puisqu'il englobe différentes modalités d'exploitation, dont le travail forcé ou l'exploitation sexuelle. Son acception est également plus complexe puisqu'il ne se limite pas aux situations de travail contraint et non volontaire (comme c'est le cas pour le travail forcé). Parler d'exploitation dans le contexte de la traite des personnes oblige à se pencher sur la notion de « **consentement** » qu'une personne a pu donner pour en arriver à la situation d'exploitation, du fait de l'utilisation de moyens, tels que les fausses promesses ou la tromperie.



**Point d'attention :**

**Toute exploitation n'est pas forcément de la traite**

L'exploitation d'une personne ne constitue pas nécessairement une situation de traite des personnes. Pour qu'il y ait « traite », encore faut-il que l'exploitation soit associée aux autres éléments constitutifs de la définition de la traite des personnes, à savoir : des « actes » et des « moyens » – pour les adultes ; ou des « actes » – pour les enfants.

### ■ Traite des personnes et exploitation de la prostitution d'autrui

De même, les termes « **exploitation de la prostitution d'autrui** » et « **exploitation sexuelle** » n'ont pas été définis clairement dans le Protocole de Palerme. Cependant, le Protocole n'envisage l'exploitation de la prostitution que dans le contexte de la traite. Il ne comporte par ailleurs aucune obligation pour les Etats d'incriminer ou pas la prostitution dans leur droit interne. Ainsi, « *tout système juridique en vertu duquel la prostitution d'un adulte sans contrainte peut être légale, réglementée ou tolérée* », est conforme au Protocole. Tout comme les pays qui, au contraire, ont fait le choix d'incriminer toute forme de prostitution<sup>8</sup>.

On peut distinguer globalement trois approches politiques des États sur l'existence de la prostitution : les approches réglemmentariste, abolitionniste et prohibitionniste. En Tunisie, la prostitution est réglemmentée par le décret du 30 avril 1942 et les articles 231 et suivants du Code pénal incriminent la prostitution « hors les cas prévus par les règlements en vigueur » (art. 231).

### ■ Différence entre traite des personnes et trafic illicite des migrants

Dans le langage courant, ces deux types de criminalité organisée sont souvent confondus. Pourtant, si la traite des personnes et le trafic illicite des migrants ont des aspects en commun et qu'ils sont parfois combinés (voir ci-dessous), ce sont deux crimes bien distincts et qui ont des implications différentes pour les personnes concernées.

La traite des personnes et le trafic illicite des migrants sont définis dans deux des Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).

Le trafic illicite de migrants désigne « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un *État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État* » (art. 3 § a du Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer). L'expression « entrée illégale » désignant « *le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites* » (art. 3 § b du Protocole).

Dans le cas du trafic, les migrants s'engagent souvent de manière volontaire et consentante dans le processus de trafic, et ne font pas l'objet d'une exploitation, tandis que dans le cas de la traite, les victimes sont retenues et asservies contre leur gré dans le but d'être exploitées.

De manière plus précise, à la lumière des définitions des Protocoles additionnels de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la traite des personnes et le trafic illicite de migrants se différencient essentiellement par les points suivants :

<sup>8</sup> - Loi type de l'ONUUDC, op. cit. p. 14 et 15.

	Trafic illicite de migrants	Traite des personnes
<b>Franchissement des frontières</b>	Le trafic illicite de migrants implique obligatoirement un franchissement de frontières, de manière systématiquement irrégulière.	La traite des personnes n'implique pas forcément un franchissement de frontières car elle peut avoir lieu sur le même territoire national (traite interne). Dans le cas de la traite transnationale, le franchissement de frontières peut être effectué de façon régulière ou irrégulière.
<b>Documents d'identité et de voyage</b>	Ils sont systématiquement irréguliers, contrefaits, volés ou absents. Les passeurs peuvent parfois aider les candidats au départ à s'en procurer.	Ils peuvent être en règle, contrefaits, volés ou absents. Les auteurs de la traite ont tendance à confisquer les papiers des victimes afin de maintenir une pression sur elles.
<b>Exploitation</b>	Les migrants ayant recours aux services de passeurs ne font pas nécessairement l'objet d'exploitation. Cependant, le trafic illicite de migrants peut déboucher sur la traite des personnes.	L'exploitation est le but final de la traite.
<b>Contrôle sur l'individu</b>	Dans le cadre du trafic, les migrants passent un arrangement avec les passeurs. Ils ne font donc pas forcément l'objet d'une restriction de mouvements. De plus, une fois arrivés à destination, les migrants ne sont en général plus sous le contrôle des réseaux de trafic.	Les victimes de traite sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs individus, pendant toute la durée de la situation de traite, et voient leur liberté de mouvement restreinte par ce(s) dernier(s).
<b>Crime</b>	Le trafic illicite des migrants est commis contre un état.	La traite des personnes est commise contre un ou plusieurs individu(s).

Malgré ces distinctions, les **interactions sont nombreuses** entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes :

- Les deux phénomènes sont des activités criminelles rentables.
- Des réseaux de trafic illicite de migrants sont souvent utilisés par des criminels qui souhaitent faire passer les frontières à des individus qu'ils ont l'intention d'exploiter.
- Dans d'autres cas, passeurs et trafiquants de personnes forment un même réseau, qui oblige le migrant souhaitant franchir de manière irrégulière les frontières à rembourser sa dette en le soumettant à une ou plusieurs formes d'exploitation au cours du processus de migration, et à l'arrivée.
- Enfin, les migrants en situation irrégulière représentent un groupe particulièrement vulnérable à diverses formes d'exploitation et à la traite des personnes, sous toutes ses formes.

### ■ Traite des personnes en tant que crime contre l'humanité ou crime de guerre

La traite des personnes est une violation du Droit international relatif aux droits humains et dans certaines conditions, elle constitue un crime contre l'humanité. En effet, un nombre de pratiques associées à la traite, incluant diverses formes de violence sexuelle telles que la prostitution forcée peuvent, sous réserve de certaines conditions, être assimilées à la fois à des crimes de génocide (à condition de prouver l'intention génocidaire), des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre<sup>9</sup>.

9 - Principes et directives concernant les Droits de l'Homme et la traite des êtres humains : Recommandations, p. 43 et s.



**Le Statut de Rome** (ratifié par la Tunisie en 2011) créant la Cour pénale internationale prévoit que les actes constitutifs des « **crimes contre l'humanité** »<sup>10</sup> comprennent : la réduction en esclavage (article 7, §1, al. c), le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable (article 7, § 1, al. g). Le Statut de Rome prévoit également que les **crimes de guerre** commis en situation de conflit armé international ou non international comprennent : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève (art. 8, § 2).

## 2. La traite des personnes : contexte tunisien

### a. Problématique de la traite des personnes en Tunisie

La traite des personnes, une « infraction grave et une violation des droits humains » qui existe dans le monde entier, se produit également en Tunisie. Il existe peu de recherches et de statistiques sur l'ampleur du phénomène au niveau national. Cependant, l'étude exploratoire réalisée par l'OIM en 2013<sup>11</sup> a permis d'identifier les différents types de traite commis en Tunisie et les catégories de victimes qui y sont généralement associées. Cette étude a également montré que la Tunisie est un pays source, de destination et potentiellement de transit des victimes.

#### Types de victimes de traite détectés en Tunisie

L'Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie de 2013, ainsi que le travail de terrain réalisé ces dernières années par différentes organisations auprès des victimes de la traite, a démontré que plusieurs catégories de personnes sont touchées par la traite, qu'elle soit interne ou transnationale.

D'une part, **les Tunisiens** les plus vulnérables à la traite des personnes sont notamment :

- **Les enfants** : il s'agit principalement de jeunes filles issues de différentes régions rurales exploitées en tant qu'aides ménagères auprès de familles tunisiennes aisées des principales villes côtières. Ces jeunes filles sont sujettes aux restrictions de mouvement, à la violence physique et psychologique, et aux abus sexuels. Les enfants dans la rue, mais aussi les enfants vulnérables exploités dans le travail forcé, dans la mendicité ou dans la participation à la petite criminalité organisée, ou encore à la prostitution forcée, etc.
- **Les femmes** : elles peuvent être exploitées dans la prostitution forcée, en Tunisie ou à l'étranger (Moyen-Orient, pays du Golfe, etc.), via des tromperies et des fausses promesses d'emploi. Les femmes peuvent également être exploitées dans le secteur agricole ou dans les services forcés, et particulièrement dans le travail domestique.
- **Les personnes handicapées** : elles peuvent être exploitées dans le travail forcé, la mendicité forcée ou encore dans la prostitution.

De **jeunes Tunisiens** demandeurs d'emploi peuvent également se retrouver dans des situations de traite des personnes en partant travailler à l'étranger sur la base de fausses promesses d'emploi.

D'autre part, des étrangers peuvent être victimes de traite des personnes **en Tunisie** : il s'agit principalement de **femmes d'origine subsaharienne** (Afrique de l'Ouest), exploitées en tant qu'aides ménagères. Des **hommes d'origine subsaharienne**, exploités dans le travail forcé (agriculture, gardiennage et jardinage) ont également été détectés.

L'Etude exploratoire a également mis en évidence l'existence de **facteurs-clé** favorisant la traite des personnes en Tunisie, tels que : le faible niveau de développement des régions intérieures de la Tunisie, l'importance du secteur informel, l'acceptation sociale du travail des enfants en dessous de l'âge légal, ainsi que le crime organisé et la corruption.

10 - Commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque.

11 - Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie, République Tunisienne, OIM, juin 2013.

## b. Le droit tunisien en matière de lutte contre la traite des personnes

En ratifiant en 2003<sup>12</sup> le Protocole de Palerme, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Tunisie s'est engagée à lutter contre la traite des personnes. Ce Protocole indique que les Etats qui l'ont ratifié doivent adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer à la traite des personnes le caractère d'infraction pénale (art. 5 §1). C'est ce qu'a fait la Tunisie en adoptant la Loi n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes. Cette législation va permettre à la Tunisie de mieux prévenir cette infraction grave, protéger les victimes, poursuivre les auteurs et développer un partenariat sur les plans national et international (les « 4 P » - voir section II, point 1 : « la stratégie des « 4 P » de lutte contre la traite des personnes »).

A juste titre, dans son article premier, la Loi de lutte contre la traite fait allusion à ces « 4 P », en stipulant que : « *la présente loi vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, à en réprimer les auteurs et à protéger et assister les victimes. Elle vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne* ».



### **Pour résumer :**

La Tunisie, en criminalisant la traite des personnes :

- ▶ Répond à ses obligations de prévenir la traite et protéger les victimes.
- ▶ Fournit à ses autorités les mesures et mécanismes nécessaires pour pouvoir enquêter, poursuivre et juger les affaires de traite des personnes.

Par ailleurs, il est important de préciser que la Loi de lutte contre la traite respecte les normes internationales minimales en la matière. Ses dispositions légales sont ainsi largement inspirées des textes suivants :

- Le Protocole de Palerme ;
- La Loi type contre la traite des personnes<sup>13</sup> de l'ONU ;
- La Loi type arabe (guide) pour la lutte contre la traite des êtres humains élaborée par le Secrétariat Général de la Ligue Arabe ;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Varsovie, 2005).

12 - Décret n° 2003-698 du 25/3/2003 (JORT n° 26 du 1/4/2003).

13 - La loi type contient des dispositions prescrites par le Protocole de Palerme ou inspirées d'autres instruments internationaux.

## La Constitution tunisienne et la protection contre la traite des personnes

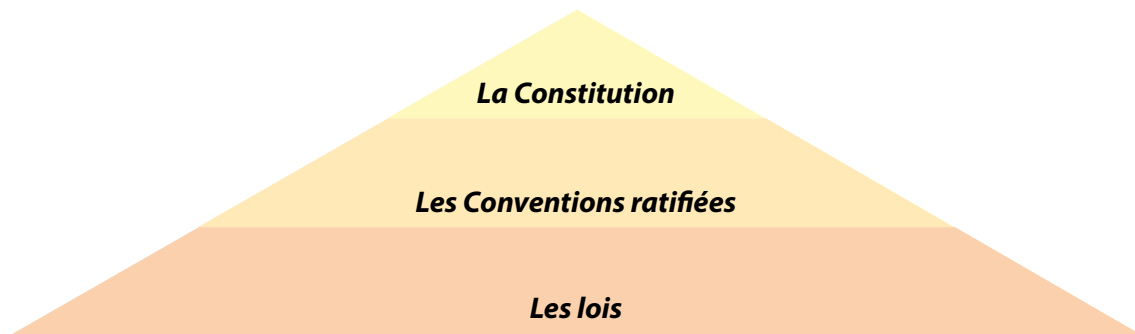
La Constitution tunisienne est la première garante des droits de la personne et de la dignité humaine.

En effet, à travers sa Constitution, et plus précisément dans son Chapitre II consacré aux « Droits et libertés », l'Etat tunisien doit garantir « *aux citoyens les libertés et les droits individuels et collectifs* » (art. 21), en particulier le droit à la vie (art. 22), le droit à la dignité de la personne (art. 23), le droit à l'éducation (art. 39), le droit au travail « *dans des conditions décentes et à salaire équitable* » (art. 40), la garantie de « *toute forme de protection à tous les enfants sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur* » (art. 47).

Il est par ailleurs rappelé dans le Préambule de la Constitution, l'importance du rôle de l'Etat dans le respect des droits humains : « *Exprimant l'attachement de notre peuple... aux valeurs humaines et aux hauts principes universels des droits de l'Homme [...] l'État garantit la suprématie de la loi, les libertés et les droits de l'Homme, etc.* ».

Enfin, la Constitution attache une grande importance à l'égalité entre les sexes et à la lutte contre les violences basées sur le genre, notamment à travers l'article 46 : « *L'Etat prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme* ».

On note par ailleurs que selon l'article 20 de la Constitution tunisienne, « *Les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution* » :



Selon l'article 20 de la Constitution tunisienne.

### ■ Conformité de la Loi de lutte contre la traite aux normes internationales

La Loi de lutte contre la traite répond à toutes les normes et recommandations internationales minimales en matière de traite des personnes, issues principalement du Protocole de Palerme. Le tableau suivant reprend ces principales normes et recommandations et indique les articles de la Loi de lutte contre la traite dans lesquels ces dispositions ont été intégrées par le législateur tunisien.

Normes/ recommandations internationales	Référence dans la Loi de lutte contre la traite
<b>Objectifs</b> Les 4 « P » : Prévention, Protection, Poursuite, Partenariat.	Art. premier
<b>Définition de la traite des personnes</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Actes</li> <li>▶ Moyens</li> <li>▶ But.</li> </ul>	Art. 2
<b>Champ d'application</b> Conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes indépendamment de sa nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé.	Art. 3
<b>Consentement de la victime indifférent</b> En incluant les moyens de contrainte dans la définition, on exclut de prendre en compte le consentement de la victime.	Art. 5
<b>Non responsabilité des victimes de la traite</b> Disposition qui découle de l'un des objectifs du Protocole de Palerme, à savoir la protection des victimes de la traite <sup>3</sup> .	Art. 6
<b>Période de prescription prolongée</b> Vu la nature de la traite : infraction continue	Art. 7
<b>Incrimination adéquate de la traite</b> Une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans.	Art. 8
<b>La demande</b> Décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes.	Art. 11 et 46
<b>Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé ou à une entente</b> Un groupe criminel organisé doit être constitué d'au moins 3 membres.	Art. 10
<b>Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice</b> Infraction connexe.	Art. 15
<b>Responsabilité des personnes morales</b> Sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques.	Art. 20
<b>Compétence judiciaire</b> Y compris le principe « extraditer ou poursuivre ».	Art. 27 et 30
<b>Création d'un organisme national de coordination de lutte contre la traite des personnes</b> Disposition conforme à l'objectif du Protocole de Palerme d'élaborer des politiques globales coordonnées contre la traite des personnes et de promouvoir la coopération entre les différents organismes publics compétents et les organisations non gouvernementales. Un organisme national de coordination pourrait y contribuer. La création d'une structure pluridisciplinaire durable chargée de lutter contre la traite permettra d'apporter une réponse adaptée à la traite et de définir les meilleures pratiques en la matière.	Art. 44
<b>Sécurité physique des victimes de la traite</b> Tenir compte du respect de la confidentialité et de l'identité des victimes.	Art. 50 (+ aliéna 1 <sup>er</sup> de l'art 50 : sécurité psychologique)

**Rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite**

Tenir compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants. Art. 59 et 60

**Droit de la victime à l'information**

Dans une langue que la victime comprend. Art. 61

**Réparation du préjudice subi**

Une victime de la traite des personnes a le droit d'engager une action civile en réparation du préjudice matériel et moral qu'elle a subi par suite d'actes érigés en infractions pénales. Art. 61 et 63

**Titre de séjour aux victimes**

En coopérant avec les autorités compétentes, la victime étrangère peut se voir octroyer un permis de séjour temporaire, afin de lui permettre de participer aux procédures administratives et judiciaires. Art. 65

**Retour volontaire des victimes**

Lorsqu'une victime de la traite demande à rentrer dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment où elle a fait l'objet de la traite, les autorités compétentes sont chargées de faciliter ce retour, notamment par l'obtention des documents de voyage nécessaires, sans retard injustifié et en tenant dûment compte de ses droits et de sa sécurité [du respect de sa vie privée, de sa dignité et de sa santé]. Toute décision de renvoyer une victime de la traite des personnes dans son pays est examinée à la lumière du principe de non-refoulement et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. Art. 65

**Coopération**

La coopération entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile, les organisations internationales et les organisations concernées par la prévention de la traite des personnes, la poursuite des trafiquants et l'apport d'une assistance et d'une protection aux victimes. Art. 46

A noter que les questions concernant la coopération internationale en matière pénale, ainsi que les infractions de participation à un groupe criminel organisé, de corruption, d'entrave au bon fonctionnement de la justice et de blanchiment d'argent, qui vont souvent de paire avec la traite des personnes, sont abordées dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

De son côté, la Loi tunisienne de lutte contre la traite mentionne avec détails les questions relatives notamment à la coopération internationale, à la participation à un groupe criminel organisé et à l'entrave au bon fonctionnement de la justice : la Section IV de la Loi y est dédiée, à travers 17 articles (art. 27 à 43).

**■ Champ d'application de la loi**

Selon l'article 3 de la Loi de lutte contre la traite : « *La présente loi s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes, commises sur le territoire national, ainsi qu'aux infractions transnationales organisées* ».

Conformément aux normes internationales, la Loi de lutte contre la traite confère le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes indépendamment de sa nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé. Ainsi, la Loi s'applique à toute infraction commise sur le territoire ou hors du territoire tunisien.

**c. La définition de la traite des personnes en Tunisie**

Dans la Loi tunisienne de lutte contre la traite, on trouve une définition de la traite des personnes qui est en grande partie inspirée du Protocole de Palerme :

### Définition de la traite des personnes selon la Loi tunisienne

*Est considérée comme traite des personnes : «l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers.*

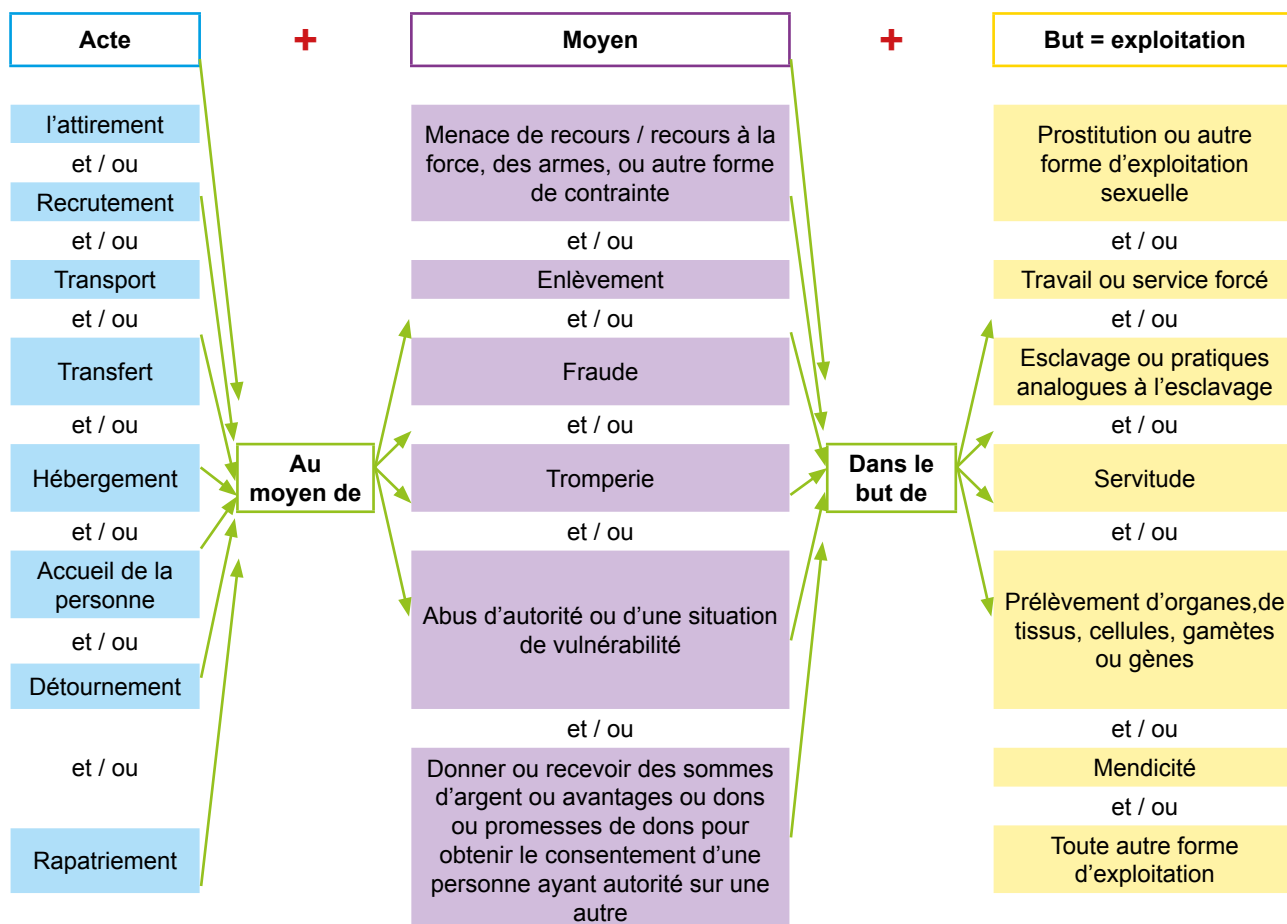
*L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d'exploitation » (art. 2 § 1).*

Dans cette définition, on retrouve la combinaison des **3 éléments constitutifs** de la traite des personnes : **l'acte, le moyen et le but**. Chaque élément est détaillé tel que sur le schéma ci-après.

Des spécificités sont pourtant définies dans la Loi de lutte contre la traite: par rapport au Protocole de Palerme, la loi tunisienne ajoute parmi **les actes**, «*l'attirement*», le «*détournement*» et le «*rapatriement*», et parmi **les moyens**, le «*recours aux armes*» et «*les dons et promesses de dons*», dans **le but** «*quelle qu'en soit la forme*» de l'exploitation et enfin une liste indicative plus large de l'exploitation où elle ajoute la «*mendicité*» et d'autres prélèvements autres que celui d'organes («*tissus, cellules, gamètes et gènes*»).

► **La loi tunisienne est donc plus complète et détaillée que le Protocole de Palerme en ce qui concerne la définition du crime de traite des personnes.**

**Schéma 1 : Définition de la traite des personnes dans la Loi de lutte contre la traite**

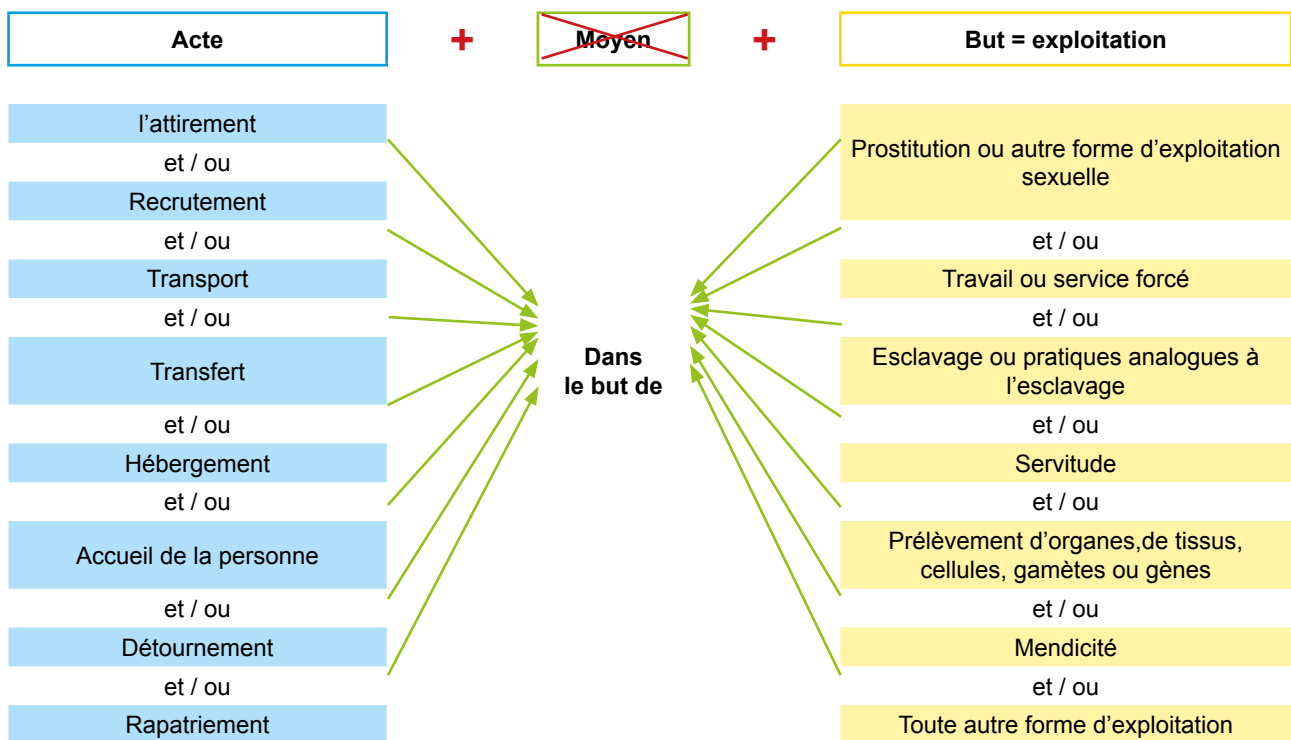


## d. Dispositions spéciales pour les enfants et les autres groupes vulnérables

Conformément aux standards internationaux, comme le Protocole de Palerme, l'un des buts de la Loi de lutte contre la traite est de prévenir toutes formes d'exploitation, notamment à l'encontre des femmes et des enfants (art. 1). C'est ainsi que la Loi tunisienne fournit une définition différente de la traite des enfants et certains groupes vulnérables. En effet, dans leur cas, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il y a eu recours à la force, tromperie ou tout autre moyen. Il suffit de démontrer :

1. Un acte : le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes (art. 2)
2. Que cet acte avait pour but spécifique l'exploitation (art. 5).

### Schéma 2 : Définition de la traite des enfants et d'autres groupes vulnérables dans la Loi de lutte contre la traite



### ■ Enfants

Le fait de distinguer la traite des enfants de celle des adultes trouve son fondement dans le droit international relatif aux droits humains, qui accorde des droits particuliers aux enfants (que ce soit dans la prévention, l'identification, le traitement, le retour, la réinsertion, etc.) du fait qu'ils sont plus vulnérables que les adultes. En effet, l'enfant est un être en pleine croissance qui n'a pas les moyens de se protéger seul. Aussi, l'enfant doit faire l'objet d'un intérêt particulier et d'une protection spécifique. C'est dans cette optique que des textes proclamant la protection de l'enfant et de ses droits ont été adoptés, tels que la Convention sur les droits de l'enfant (1989).

### A retenir

La définition juridique d'un « enfant » est précisée à l'article 3 du Code de la protection de l'enfant :  
« est enfant... toute personne âgée de moins de dix-huit ans... ».

## ■ Groupes vulnérables

La Loi de lutte contre la traite a élargi le champ de la protection aux groupes vulnérables en ajoutant aux enfants, les personnes incapables ou souffrant d'une infirmité mentale.

On remarque toutefois que la Loi a limité cette protection aux seules personnes ayant un handicap mental. Pourtant, la Constitution tunisienne engage l'Etat à protéger « *les personnes handicapées contre toute forme de discrimination. Tout citoyen handicapé a droit, en fonction de la nature de son handicap, de bénéficier de toutes les mesures propres à lui garantir une entière intégration au sein de la société, il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet* » (art. 48). Par ailleurs, la Convention sur les droits des personnes handicapées – ratifiée par la Tunisie – affirme que toutes les personnes, tous les types de handicaps confondus, doivent jouir de tous les droits humains et libertés fondamentales. Enfin, la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées considère comme « *responsabilité nationale* », « *...la protection des personnes handicapées contre l'exploitation économique et sexuelle...* » (art. 3).



### **Point d'attention**

Le processus de la traite, du fait des actes de violence qui peuvent être perpétrés sur les victimes, peut lui-même causer un handicap chez celles-ci, qu'il soit physique ou mental. Dans les deux cas (que le handicap ait facilité l'exploitation ou résulte de l'infraction), les services et les structures concernés offrent l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, en considérant l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques (art. 60 de la Loi de lutte contre la traite).

## e. Traite des personnes et vulnérabilité des femmes et des filles

Les hommes et les femmes victimes de la traite des personnes sont placés dans des **situations d'exploitation qui sont spécifiques à leur genre**, telles que :

- La prostitution forcée,
- le travail forcé dans le travail domestique,
- le mariage forcé,
- la grossesse forcée.

Dans ce contexte, la perspective de genre a été incluse de manière transversale dans la Loi de lutte contre la traite des personnes, qui a ainsi prévu que l'assistance sociale aux victimes soit adaptée à l'âge des victimes, **leur sexe** et leurs besoins spécifiques et ce, en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement (art. 60).

On note que l'état de grossesse est retenu dans la définition de la situation de vulnérabilité (art. 2 § 2) ; Une aggravation de la peine est par ailleurs prévue quand l'infraction est commise contre une femme enceinte (art. 23).



## II. LA STRATÉGIE DES «4P» DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES EN TUNISIE ET RÔLE DE L'INSTANCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

La lutte contre la traite des personnes ne réside pas uniquement dans la poursuite pénale à l'encontre des auteurs de l'infraction, mais constitue un défi multidisciplinaire qui doit également accorder une place centrale à l'aide aux victimes. La stratégie de lutte contre la traite préconisée au niveau international (notamment dans le Protocole de Palerme) et reprise dans la Loi tunisienne de lutte contre la traite des personnes, repose sur quatre piliers, appelés les « 4 P » :

- **Prévention** : Prévenir la traite des personnes.
- **Protection** : Protéger et prêter assistance aux personnes victimes de la traite.
- **Poursuite** : Poursuivre les trafiquants.
- **Partenariats** : Promouvoir la coopération et les partenariats entre les pays, avec les organisations non gouvernementales, les autres institutions de la société civile et les organisations internationales pour atteindre de façon efficace les objectifs de Protection, Prévention et Poursuite.



### Rappel

Les pays qui ont ratifié le Protocole de Palerme, y compris la Tunisie, se sont donc engagés à suivre la stratégie des « 4 P » pour lutter contre ce crime au niveau national et au niveau transnational.

### 1. Le respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes

Les mesures de lutte contre la traite des personnes ne doivent pas avoir de conséquences négatives sur les droits humains, qu'il s'agisse des droits des personnes suspectées ou ceux des victimes.

#### ■ Droits des personnes suspectées

Une approche de lutte contre la traite fondée sur les droits humains exige de garantir que les procédures en place respectent les droits des personnes suspectées (voire accusées) de traite.

Ainsi, les trafiquants ne doivent jamais être poursuivis au détriment des règles internationales minimales relatives à l'administration de la justice<sup>14</sup> telles que l'interdiction des arrestations arbitraires, la présence d'un avocat, l'égalité devant les tribunaux, le droit de la personne à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, etc.

On rappelle que le respect des droits humains de ces personnes a une valeur constitutionnelle en Tunisie.

14 - Ces règles sont énoncées dans le PIDCP (1966). Certaines ont valeur constitutionnelle telles que les articles 27, 29 et 30 de la Constitution tunisienne.

## ■ Droits des victimes de la traite

La victime, selon l'article 2, § 12 de la Loi de lutte contre la traite, est toute personne physique qui a souffert d'un dommage causé directement par l'une des infractions de traite prévues dans cette loi.



### Précision – perspective internationale

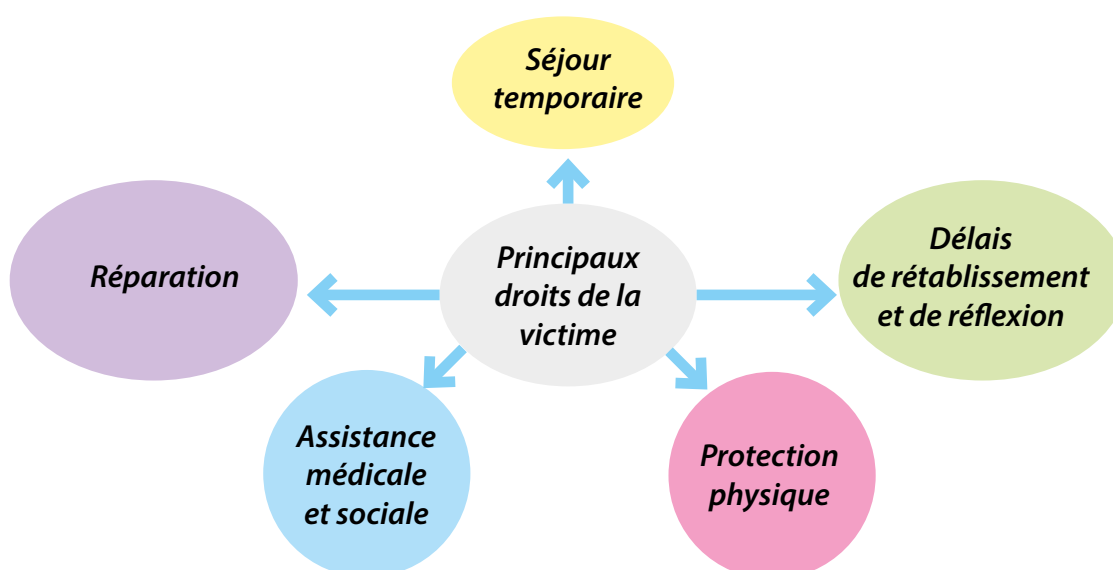
Au niveau international, « on entend par victimes, des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales... »<sup>4</sup>.

### Remarque

Ce qui est innovant dans le cadre juridique national actuel, c'est le statut de victime : c'est ainsi que le législateur tunisien utilise le terme « ضحية » (*dahiya – la victime*) pour désigner la victime, comme c'est le cas dans la Loi de lutte contre la traite (art. 2, § 12) et la Loi organique relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (art. 10) et la Loi organique relative à la lutte contre les infractions terroristes et la répression du blanchiment d'argent (art. 79 et s.), alors qu'auparavant il utilisait les termes « مجني عليه » (*majni alayhi – celui qui a subi l'infraction*) et « متضرر » (*moutadarer – celui qui a subi un préjudice*).

Toute victime de la traite des personnes a le droit d'être protégée et assistée selon ses besoins. Le schéma ci-dessous résume les différents droits dont peut bénéficier une victime de la traite des personnes, selon la législation contre la traite en Tunisie :

## ■ Principaux droits de la victime selon la Loi de lutte contre la traite<sup>15</sup> :



<sup>15</sup> - Ces droits seront détaillés dans le chapitre IV.



### Précision - perspective internationale

L'article 2 alinéa 1 du PIDCP engage les Etats parties – dont la Tunisie – à « garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

La lutte contre la traite exige donc que les droits des victimes de la traite, y compris des migrants, des réfugiés, des personnes déplacées ou des demandeurs d'asile, soient respectés et protégés.

## 2. Rôle et composition de l'Instance Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes

La Loi de lutte contre la traite a créé l'**Instance Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes**, placée sous tutelle du Ministère de la Justice, et dont **le rôle est de** :

- Coordonner les politiques publiques en matière de lutte contre la traite sur le plan national ;
- Mettre en œuvre la stratégie nationale visant à prévenir et à lutter contre la traite des personnes;
- Assister les victimes ;
- Coopérer sur le plan international<sup>16</sup>.

### Composition de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (art. 45)

- **Le président** : un magistrat de l'ordre judiciaire de troisième grade<sup>5</sup>, exerçant à plein temps ;
- **Les membres suivants** :
  - Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
  - Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
  - Un représentant du Ministère des Affaires Étrangères ;
  - Un représentant du Ministère chargé des Droits de l'Homme ;
  - Un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales ;
  - Un représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
  - Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
  - Un représentant du Ministère chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
  - Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
  - Un représentant du Ministère chargé des Affaires Religieuses ;
  - Un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
  - Un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse et du sport ;
  - Un représentant de l'Instance des droits de l'Homme, une fois créée ;
  - Un expert en domaine d'information.
  - Deux représentants spécialisés parmi les membres actifs opérant au sein d'associations en rapport avec le domaine de la lutte contre la traite des personnes.

<sup>16</sup> - Pour une liste exhaustive du rôle de l'Instance, voir la section VI « Le partenariat : la coordination et la coopération ».

### III - LA PRÉVENTION DE LA TRAITE DES PERSONNES

La prévention de la traite des personnes passe essentiellement par le développement et la mise en œuvre d'un **Plan d'Action National** contre la traite, dont le but est de contrecarrer ce phénomène sous toutes ses formes, à travers des politiques publiques globales sur le long terme et favorables à la protection des groupes vulnérables.

Pour prévenir durablement la traite des personnes, il est tout d'abord primordial **d'identifier les groupes vulnérables** à cibler. Pour cela, comme le stipule la Loi de lutte contre la traite, notamment à l'article 46, une série de mesures peuvent être prises pour mieux appréhender le problème dans toutes ses dimensions, à savoir : la collecte d'informations pour mettre en place des bases de données, le développement de statistiques, etc.

D'autre part, il est fondamental que les parties prenantes impliquées directement dans la lutte contre la traite des personnes travaillent en amont afin de **réduire les causes de vulnérabilités** qui peuvent mener aux situations de traite des personnes, notamment à travers la mise en place de **politiques publiques adaptées et ciblées** qui visent à lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale ou encore la criminalité. Ces mêmes parties prenantes sont appelées à renforcer l'éducation des enfants et des jeunes, à lutter contre l'abandon scolaire, à renforcer la formation professionnelle et l'employabilité des jeunes et à lutter contre les violences et les discriminations.

La mise en place de politiques publiques contre la traite représente donc un aspect important dans la prévention du phénomène ; mais pour obtenir un résultat optimal, il est également crucial d'engager des **actions de sensibilisation** ciblant les groupes vulnérables, tout en œuvrant à la mise en place d'initiatives visant à **réduire la demande**.

#### 1. La sensibilisation contre la traite des personnes

La traite des personnes est un phénomène **complexe, peu connu et mal appréhendé du grand public**. Il est souvent assimilé à d'autres infractions et phénomènes connexes. Le trafic et l'exploitation sont souvent les deux termes qui viennent à l'esprit quand on parle de la traite des personnes. Pourtant les trois phénomènes sont différents dans leurs définitions et éléments constitutifs, comme nous l'avons vu dans la section I du manuel.

La mise en place de **campagnes d'information et de sensibilisation** du grand public, bien ciblées, prenant en considération les caractéristiques des catégories vulnérables et à risque aident à mieux identifier et protéger les victimes de la traite. Elles peuvent permettre une meilleure compréhension de la traite des personnes ainsi que de coordonner toutes les actions et activités de lutte contre le crime.

Les Campagnes de sensibilisation à la traite des personnes peuvent *être mises* en œuvre **suivant le type de traite et ou le profil des victimes** (femmes, enfants, hommes, personnes handicapées, personnes âgées, migrants, etc.). Elle peut également se construire suivant des messages clés, biens clairs et ce, selon les risques possibles d'exploitation, ou encore selon les lieux d'origine des victimes, ou les lieux de destination.

Les **campagnes de communication** sont *élaborées* pour palier un manque. Elles sont utilisées pour fournir des informations sûres et complètes et modèrent ainsi le manque d'informations, complètent les informations partielles ou les semi-vérités et combattent les stéréotypes ou les non-vérités. Ces mêmes campagnes sont élaborées pour amener à un changement dans les comportements ou les pratiques d'une cible bien déterminée.

# LES SUPPORTS À PRIVILÉGIER POUR SENSIBILISER ET PRÉVENIR CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Aujourd'hui, nous disposons de plusieurs canaux de diffusion de l'information qui peuvent être utilisés pour assurer la bonne diffusion des campagnes de sensibilisation contre la traite des personnes et assurer une meilleure compréhension du phénomène ainsi que la protection des victimes. A ce titre, les outils de communication ayant le plus d'impact sur les cibles les plus vulnérables et qui peuvent conduire à un changement dans les pratiques et les mentalités, peuvent se présenter de la manière suivante :

## Internet

Réseaux sociaux, informatifs et sites institutionnels : les campagnes de sensibilisation et d'information diffusent des messages clairs par le biais de photos, de spots, de mini-films, de documentaires et de témoignages de victimes.

## Radio et Télévision

Elles permettent le développement de campagnes ciblées selon le profil des publics et à des horaires de forte audience.

## Presse-écrite

Elle permet la diffusion d'informations qui peuvent être facilement mémorisées par les cibles.

## Affichage

Il s'agit d'un important support de communication et d'information. Il peut être utilisé dans les aéroports, gares, maisons des jeunes, centres culturels, universités, théâtres, salles de cinéma, associations, etc.

## Dépliants

Les dépliants peuvent jouer un rôle important dans la protection des victimes, notamment quand ils renseignent de manière claire et précise sur les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite, l'assistance et la protection. Les dépliants peuvent être diffusés dans les établissements recevant le public, tels que : mairies, postes de police, hôpitaux et dispensaires, associations, bibliothèques, établissements de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire, auberges de jeunes, festivals, cafés, boîtes aux lettres, boîtes de nuit, dans la rue, etc.

## SMSing

Les campagnes de sensibilisation contre la traite peuvent être développées en partenariat avec des opérateurs de téléphonie mobile. Le fort taux d'équipement en téléphones portables, ainsi que la facilité d'utilisation des SMS comme moyen de communication notamment par les jeunes peut avoir un impact rapide sur le changement de comportements.

## Théâtre, cinéma et photo

Ils peuvent être des moyens de sensibilisation contre la traite des personnes. Ces moyens de communication assurent le développement social et le changement des mentalités notamment dans les milieux les plus défavorisés. L'esthétique de ces outils peut s'adapter selon les besoins au niveau et à la capacité de compréhension du public.

## Guides, brochures et manuels

Ils constituent des outils de sensibilisation et d'information destinés au renforcement des capacités des professionnels impliqués directement ou indirectement dans l'identification et l'assistance des victimes de la traite.

# BONNE PRATIQUE : LA CAMPAGNE « PAS À VENDRE »

L'OIM Tunisie et le Ministère de la Justice en Tunisie ont lancé le 12 avril 2016 la Campagne nationale de sensibilisation contre la traite des personnes, intitulée « Pas à vendre ». Celle-ci a pour but de sensibiliser le grand public, et tout particulièrement les jeunes, à l'existence et à l'ampleur du phénomène de la traite des personnes dans le pays.

La Campagne se compose de cinq mini-films et d'un spot qui ont été réalisés par un groupe de 30 jeunes ambassadeurs tunisiens, avec le soutien d'une équipe d'experts en audiovisuel. Agés de 16 à 35 ans, les jeunes ambassadeurs sont des étudiants et des professionnels actifs dans la société civile en Tunisie.

Chaque mini-film de la Campagne, d'une durée de 3 à 5 minutes, aborde une forme de la traite des personnes détectée en Tunisie et ce, sous sa forme nationale ou transnationale.

Les films ont été largement disséminés via les réseaux sociaux ainsi que lors de projections-débats au sein de différentes associations et lors d'événements publics dans différentes régions de la Tunisie. Le spot de sensibilisation, réalisé grâce au concours de l'acteur tunisien Atef Ben Hssine, a quant à lui été diffusé à la télévision nationale tunisienne.

## Synopsis des 5 mini-films de la Campagne



### **Tensay :**

#### **L'histoire d'une femme étrangère originaire d'Afrique subsaharienne, victime de servitude domestique en Tunisie.**

Elle s'appelle Tensay. Elle est venue ici car on lui a dit que la Tunisie est un grand pays où elle pourra vivre dans de meilleures conditions que celles de son pays. La personne qui l'a contactée l'en a convaincu. Elle lui a dit qu'elle serait bien payée et qu'elle aurait un travail dans un salon de coiffure très connu... La suite du témoignage, qui fait froid dans le dos, ne pourra qu'éveiller les consciences.



### **Mirage :**

#### **L'histoire d'Ahmed, un homme victime du travail forcé en Europe.**

Après avoir eu son diplôme et cherché en vain du travail, Ahmed, un jeune tunisien, décide de partir à l'étranger en rêvant d'une vie meilleure. Arrivé en Europe, ce jeune vingtenaire se trouve piégé dans un réseau de criminels qui l'exploitent dans un travail forcé dans l'agriculture. A travers les yeux d'Ahmed, nous allons découvrir l'histoire des victimes du travail forcé.



### **Paie journalière :**

#### **L'histoire de Ridha, une jeune victime de l'exploitation des personnes handicapées**

Ridha, un adolescent mineur de 16 ans souffrant d'un handicap physique, raconte sa journée à sa mère en détournant la vérité. Il n'arrive pas à lui avouer qu'il est exploité pour faire la mendicité dans les rues par un homme dangereux dont il a peur. La mère, ressentant le malaise, s'accroche pour découvrir la vérité, jusqu'à que cet homme fasse son entrée...



### **Poupée de chiffon :**

#### **L'histoire de Sarra, une petite fille victime de la servitude domestique**

Sarra est une jeune fille de 13 ans venant du Nord-Ouest de la Tunisie. Afin d'améliorer leur condition sociale, son père l'a envoyée travailler chez une famille aisée. Déracinée, Sarra se retrouve, du jour au lendemain, avec une multitude de responsabilités dans la nouvelle maison (nettoyage, rangement...) mais tout ce qu'elle désire, c'est de rentrer chez elle. Sarra parviendra-t-elle à s'enfuir ?



### **Tourbillon :**

#### **L'histoire de Farah, une femme tunisienne victime de la prostitution forcée à l'étranger**

Farah raconte les joies de sa vie merveilleuse au Moyen-Orient à une autre jeune femme. La réalité est tout autre. Farah est une femme tunisienne qui a été leurrée par un faux contrat à l'étranger. Son passeport confisqué, elle s'est retrouvée déracinée, menacée, enfermée et exploitée dans un réseau de prostitution au Moyen-Orient. Mais alors, pourquoi ne raconte-t-elle pas la vérité à son interlocutrice ? Est-elle en train de recruter une nouvelle victime ?

## **2. Le découragement de la demande**

Les stratégies visant à combattre la traite doivent par ailleurs s'attaquer à la demande en tant que potentielle source de la traite. Il s'agit donc de renforcer **l'information et la sensibilisation du public** en général, ainsi que de **poursuivre toute personne** qui a recours ou souhaiterait avoir recours aux services ou au travail d'une autre personne, ou en profiter de quelque manière que ce soit, **en sachant que ce travail ou ces services sont ceux d'une victime de la traite**<sup>17</sup>.

Ces stratégies sont d'autant plus importantes que la Loi de lutte contre la traite a ainsi confié à **l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes**, la mission de proposer des **mesures pour décourager la demande** (art. 46).

### **Exemples de mesures visant à s'attaquer à la demande**

- Réglementer les Agences de Placement Privées Non Autorisées, les immatriculer et leur délivrer des autorisations d'exercer ;
- Mieux sensibiliser le public à ne pas consommer des produits et services résultant de l'exploitation des personnes ;
- Promouvoir le travail décent en faisant respecter les normes du travail et en prévoyant des inspections du travail et d'autres mesures pertinentes.

La réduction de la demande est par ailleurs rendue possible par la Loi de lutte contre la traite qui incrimine comme complice celui qui profite délibérément du produit de la traite (art. 11 § 1).

<sup>17</sup> - Loi type de l'ONUDC, op. cit., p. 43 et 44.

# IV- L'ASSISTANCE ET LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES

## 1. Règles et principes éthiques de l'assistance

Pour assurer une bonne application de la Loi de lutte contre la traite, voici quelques règles et principes éthiques établis par l'OIM **à suivre en matière d'assistance des victimes. En effet**, les victimes de la traite des personnes sont des individus qui se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, et qui doivent donc être traitées avec la plus grande considération et les plus grandes précautions, par tous les acteurs et toutes les instances qui seront impliqués dans leur assistance.

Ces règles et principes éthiques sont **à respecter scrupuleusement** :

**1. Soutien inconditionnel aux victimes de la traite** : Dès qu'elles sont identifiées comme telles, les victimes doivent être informées des différentes mesures d'assistance qu'elles peuvent recevoir. Toutes ces mesures doivent leur être accessibles, quel que soit leur statut juridique (résidence illégale ou non), ou leur attitude de collaboration avec les autorités judiciaires (désir de porter plainte ou non, par exemple).

**2. Sécurité et protection** : La traite des personnes est un crime qui peut engager des **réseaux criminels transfrontaliers, ce qui implique un risque potentiel pour la sécurité des victimes d'une part, et des prestataires de services aux victimes d'autre part. A toutes les étapes de l'assistance de la victime, le niveau de risque doit être estimé afin de garantir la sécurité de toutes les personnes impliquées** (dans ce sens, les articles 50 et suivants de la Loi de lutte contre la traite).

**3. Confidentialité et protection des informations** : Il est primordial de protéger la vie privée et l'identité des victimes et de leur famille, ainsi que la confidentialité de leur témoignage. Toute information et communication les concernant (en particulier les informations personnelles, noms, prénoms, nationalités et lieu d'hébergement) doit être traitée avec la plus grande confidentialité possible, dans un but de protection (dans ce sens, l'article 58 de la Loi de lutte contre la traite).

**4. Eviter la re-victimisation.** La victime doit être considérée comme telle et non comme une délinquante, même si elle a pu adopter un comportement illicite sous la contrainte ou qu'elle a un statut irrégulier du fait de sa situation. Il faut éviter que la victime subisse une nouvelle victimisation, ou qu'elle soit mise dans une position qui la vulnérabilise à nouveau (dans ce sens, l'article 6 de la Loi de lutte contre la traite).

**5. Attitude non-discriminatoire.** A chaque étape de leur assistance, les victimes doivent être traitées de manière égale, quelle que soit **leur origine, leur genre, leur orientation sexuelle, leur âge, leurs pratiques religieuses, leurs affiliations politiques, leur milieu social et culturel, et sans préjudice lié au fait qu'elles ont été exploitées, humiliées, forcées à commettre des activités illégales, ou à travailler dans l'industrie du sexe.**

**6. Consentement** : la victime doit être informée et associée à toutes les décisions qui sont prises quant à sa protection et à son assistance. La victime doit également consentir aux solutions qui sont envisagées concernant sa protection et son assistance.

**7. Information de la victime sur les procédures judiciaires et administratives** : Bien souvent, la victime ignore qu'elle peut porter plainte contre ses trafiquants et exploiters, même une fois de retour dans son pays d'origine, auprès des institutions judiciaires de son pays.

Les victimes doivent être informées de leurs droits, de l'état de la procédure et des options de protection disponibles avant de prendre toute décision la concernant. Ces informations devraient être fournies dans une langue que la victime comprend, par exemple en recourant à des interprètes (dans ce sens, l'article 61 de la Loi de lutte contre la traite).

**8. Approche individuelle** : Chaque victime doit être traitée individuellement, en fonction de ses intérêts, ses besoins et ses circonstances. Les mesures d'assistance doivent donc être préparées « au cas par cas », en tenant compte de l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques (dans ce sens, l'article 60 de la Loi de lutte contre la traite).

**9. Respect de la souffrance** : L'attitude vis-à-vis de la victime doit être basée sur la compréhension des effets de la violence qu'elle a subie. Les réactions à celle-ci sont différentes d'une personne à l'autre, et



peuvent se manifester dans l'angoisse intense, la colère, la dépression, la méfiance vis-à-vis des autres, les sautes d'humeur, etc. Ces réactions doivent être traitées avec tolérance et compréhension.

**10. Attention spécifique à l'intérêt et au bien-être de l'enfant :** Les intérêts des enfants sont considérés comme prioritaires par rapport aux intérêts des spécialistes et institutions qui les prennent en charge. Les enfants doivent recevoir une information adéquate et l'opportunité d'exprimer leurs souhaits et inquiétudes à chaque étape du processus d'assistance, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur compréhension de la situation (On rappelle que la Loi de lutte contre la traite soumet – dans son article 4 – les enfants au Code de la protection de l'enfant qui prévoit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant).

## 2. Protection des victimes de la traite : que prévoit la loi tunisienne ?

La protection des victimes est l'un des objectifs majeurs de la Loi de lutte contre la traite. Celle-ci prévoit différentes mesures assurant cette protection :

### a. L'indifférence du consentement de la victime

Le consentement de la victime est indifférent pour l'appréciation de la consommation de l'infraction de traite des personnes si elle est commise par l'utilisation de l'un des moyens énumérés par l'alinéa 1er de l'article 2 de la Loi de lutte contre la traite et ne peut être considéré comme une circonstance atténuant les peines prévues par cette loi (art. 5).

En tenant compte des moyens de contrainte dans la définition de la traite (pour les adultes), on exclut de prendre en compte le consentement de la victime<sup>18</sup>. Il est en effet logiquement et juridiquement impossible de « donner son consentement » lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition est utilisé, c'est-à-dire lorsque l'on a été trompé, lorsqu'on est menacé, etc. Un consentement authentique n'est possible et reconnu sur le plan juridique que si tous les faits pertinents sont connus et que la personne exerce son libre arbitre<sup>19</sup>.

On rappelle que l'utilisation de ces moyens n'est pas requise pour la constitution de ladite infraction si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale (art. 5).

### b. La non-responsabilité des victimes de la traite

La personne qui a commis une infraction directement rattachable à l'une des infractions de traite des personnes et dont elle était victime n'est pas punissable (art. 6 de la Loi de lutte contre la traite). La non-responsabilité des victimes de la traite découle de l'objectif de protection visé par la Loi de lutte contre la traite.

Ainsi, si la victime commet un acte délictuel qui est lié directement à la traite (tel que l'entrée illégale, le vol ou des violences illicites), elle ne sera pas poursuivie.

Par contre, si la victime commet une infraction non liée au processus de traite dans lequel elle se trouve, alors elle pourra être poursuivie.

#### Exemples d'infractions rattachables à la traite

Utilisation de documents falsifiés, l'entrée dans un pays étranger en situation irrégulière.

### c. L'identification des victimes de la traite

Dans une disposition qui concerne en particulier la situation de nombreuses victimes de la traite, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus

18 - C'est le principe affirmé à l'alinéa b de l'article 3 du Protocole de Palerme.

19 - Loi-type de l'ONUDC, op. cit., p. 33 et 34.

de pouvoir de 1985<sup>20</sup> souligne que la personne peut être considérée comme victime de la criminalité « *que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime* » (§ 2).

Le fait de ne pas bien repérer une victime de la traite ou une mauvaise identification conduit à la violation des droits fondamentaux de cette personne. Les États sont par conséquent tenus de s'employer à ce que la victime puisse être et soit effectivement identifiée.

### ■ Identifier les victimes : indicateurs-clés et outils de base

Il n'est pas aisé d'identifier les victimes de la traite, car souvent, elles ne s'identifient pas en tant que telles : certaines ressentent un fort sentiment de honte et de culpabilité quant à ce qu'elles ont été obligées de faire (prostitution par exemple), et préfèrent ne pas en parler. D'autres peuvent avoir peur de parler aux autorités ou à toute autre personne/organisation susceptible de coopérer avec la police : durant le processus de traite, les victimes peuvent avoir été menacées par leurs exploiters d'être dénoncées aux autorités. Enfin, certaines victimes sont incapables de parler de leur expérience, le choc traumatique provoquant pertes de mémoire, etc.

Ainsi, les victimes ne sont souvent disposées ni à en parler, ni à déposer plainte et refusent de répondre aux questions relatives aux faits.

C'est pourquoi, il est important de pouvoir repérer les éléments qui indiquent un potentiel cas de traite. L'encadré ci-dessous en cite quelques-uns.

#### Exemples d'indicateurs d'un potentiel cas de traite (source : OIM)

- La personne n'est pas en possession de ses documents d'identité : ils ont été confisqués.
- Elle n'est pas libre de ses mouvements, elle n'a pas le droit de sortir de son lieu de travail.
- Elle ne peut pas s'exprimer, elle semble sous contrôle.
- Elle présente des signes inquiétants d'angoisse et d'insécurité.
- Elle présente des signes de maltraitance physique ou psychologique.
- Elle ne perçoit pas, ou très peu de salaire par rapport à sa charge de travail.
- Elle a des dettes importantes qu'elle doit rembourser.

La présence d'un de ces indicateurs ne signifie pas forcément qu'il s'agit de traite des personnes. En revanche, la présence de plusieurs indices devrait éveiller les soupçons et le cas devrait alors être examiné en détail.

#### d. Les mesures de protection

Des mesures de protection des victimes de la traite des personnes au cours des procédures judiciaires sont prévues dans la Loi de lutte contre la traite, comme suit :

20 - Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

## Mesures de protection

Les victimes bénéficient des **mesures de protection physique et psychologique**, dans les cas où cela est nécessaire → mesures étendues, le cas échéant, aux membres de leurs familles et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches (art. 50).

En cas de péril en la demeure → ordonner qu'il soit procédé aux **enquêtes ou à la tenue de l'audience** dans un **lieu autre que son lieu habituel**, sans préjudice du droit de défense reconnu au prévenu (art. 51).

Possibilité pour les victimes – si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de la police judiciaire ou des instances judiciaires - d'élire **leur domicile auprès du Procureur de la République** territorialement compétent (art. 52).

En cas de danger imminent → possibilité pour les victimes de demander à **garder l'anonymat** (art. 53).

Organiser des **séances à huis clos** (art. 56).

**Traitement des données et renseignements** relatifs à la traite des personnes en application des dispositions de la Loi de lutte contre la traite → conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (art. 58).



### Point d'attention

Les mesures de protection ne peuvent, en tout état de cause, porter atteinte au droit de l'inculpé ou de son représentant d'accéder aux procès-verbaux et autres pièces du dossier, tout en considérant les dispositions de l'article 194 du Code de procédure pénale relatives à la communication des pièces de la procédure et de la délivrance des copies (art. 55 de la Loi de lutte contre la traite).

## e. L'assistance aux victimes

La Loi de lutte contre la traite prévoit trois types d'assistance pour les victimes qui en ont besoin, comme le montre le tableau suivant : médicale, sociale et juridique.

### Nature de l'assistance

**Assistance médicale**<sup>6</sup> nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique : gratuité des soins<sup>7</sup> et de traitement au sein des établissements publics de santé<sup>8</sup> (art. 59).

**Assistance sociale** nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, dans la limite des moyens disponibles (art. 60).

**Assistance juridique** : l'aide judiciaire<sup>9</sup> (art. 62).

L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes informe les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives propres à obtenir l'indemnisation (art. 61).

## f. La réparation

La réparation confirme le statut de victime de la traite, comme étant victime de la criminalité et victime de violation des droits humains. C'est une mesure concrète par laquelle justice leur est rendue. La Loi de lutte contre la traite affirme ce droit dans plusieurs articles, notamment l'article 61 (« obtenir indemnisation »), l'article 62 (« pour engager les procédures judiciaires civiles ») et l'article 63 (« jugements définitifs d'indemnisation »).



### Point d'attention

L'action civile peut être exercée devant les juridictions pénales ou séparément devant les juridictions civiles (art. 7 du Code de procédure pénale).

Par ailleurs, la Loi de lutte contre la traite charge l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes de jouer le rôle suivant :

### Rôle de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes

**Informers les victimes** sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives propres à obtenir l'**indemnisation** appropriée des dommages qu'elles ont subis [...] dans une langue que la victime comprend (art. 61).

**Assurer le suivi des dossiers** afférents aux victimes auprès des pouvoirs publics, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales et leur prêter assistance, au besoin, pour lever les obstacles pouvant entraver l'accès à leurs droits (art. 61).

**Assister les victimes** dans la constitution de leur dossier en vue d'obtenir l'**aide judiciaire**, conformément aux procédures légales en vigueur (art. 62).

Enfin, la Loi de lutte contre la traite prévoit **3 types de droits** pour la victime, dans le cadre de la réparation :

### Droits de la victime dans le cadre de la réparation

Droit à l'information et à la communication sur l'assistance judiciaire et administrative dans un langage intelligible (art. 61).

En fait d'après l'article 61 : « L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis et ce, dans une langue que la victime comprend ».

Le **droit à l'aide judiciaire**<sup>10</sup> qui peut être accordé aux victimes aux fins d'engager les procédures judiciaires, civiles ou pénales qui les concernent (art. 62).

Le droit de réclamer le **remboursement des frais** auprès de la trésorerie de l'État pour les victimes ayant des jugements définitifs d'indemnisation rendus en leur faveur en cas de non-exécution de ces derniers<sup>11</sup> (art. 63).

## g. Des mesures spéciales pour les victimes étrangères

Il s'agit du retour volontaire de la victime étrangère d'une part, et son droit à un délai de rétablissement et de réflexion et de séjour temporaire d'autre part.

### Retour volontaire

#### Extrait de la Loi de lutte contre la traite

« Les structures et les établissements concernés veillent à faciliter le retour volontaire des victimes de la traite des personnes à leurs pays, compte tenu de leur sécurité, et coordonnent avec les pays étrangers concernés afin de lever les obstacles matériels et administratifs qui empêchent d'atteindre cet objectif.

Les services concernés examinent les demandes des victimes étrangères relatives à l'octroi ou à la prolongation de séjour temporaire en Tunisie aux fins d'engager les procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur situation particulière » (art. 65).

La Loi de lutte contre la traite permet aux victimes étrangères de rester sur le territoire national à titre temporaire, tout en facilitant le rapatriement qui doit être volontaire compte tenu de la sécurité de la victime<sup>21</sup>. Toutefois, en prévoyant un retour volontaire en tenant compte de la sécurité de la victime, on octroie un séjour permanent dans le cas où elle risque sa vie et ne veut pas rentrer dans son pays : en d'autres termes, le séjour permanent est indirectement prévu dans la loi dans le cas où la victime risque sa vie.

Il convient de noter que dans certains cas, certaines personnes qui ont été victimes de la traite et qui craignent de subir des persécutions à leur retour dans leur pays d'origine ou celles qui craignent d'être victimes de la traite et dont la demande de protection internationale correspond à la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ratifiée par la Tunisie), doivent avoir accès à l'asile et bénéficient de la protection internationale.



#### Point d'attention

La Loi de lutte contre la traite des personnes prévoit les **alternatives au rapatriement** dans les cas qui pourraient compromettre la sécurité des victimes étrangères.

### Délai de rétablissement et de réflexion

La Loi de lutte contre la traite octroie un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de traite **d'un mois**, renouvelable une seule fois pour la même période (art. 64).

L'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, assorti des droits correspondants (droit au non-refoulement par d'exemple), que les victimes aient ou non préalablement accepté de témoigner, contribue à la **protection des droits fondamentaux des victimes de la traite**, mais aussi aide à **faciliter la bonne identification de la victime** et le **lancement ou la poursuite de l'enquête**. En effet, lorsque ses droits fondamentaux sont protégés, la victime a également davantage confiance en l'État et en la capacité de l'État de protéger ses intérêts. La victime est alors plus susceptible de prendre une décision en toute connaissance de cause et de coopérer avec les autorités dans le cadre des poursuites contre les exploités. Si des pressions sont exercées sur elle pour qu'elle porte plainte immédiatement, il y a de plus fortes chances qu'elle retire sa plainte par la suite<sup>22</sup>.

21 - Un rapatriement forcé, non programmé et sans soutien des victimes les prive d'un accès aux droits et recours qui leur reviennent légalement et peut compromettre leur sécurité. Le rapatriement volontaire doit être préparé avec la victime ainsi que les membres de sa famille dans le pays d'origine. L'orientation de la victime vers des acteurs locaux (pays d'origine) peut faciliter la réintégration et éviter les représailles et l'enrôlement dans les réseaux de traite.

22 - Loi type de l'ONUUDC, op.cit., p. 77.



### Point d'attention

Il est important de se rappeler également qu'une personne qui vient de sortir d'un épisode potentiellement traumatisant comme une situation de traite, peut voir son état physique et psychique extrêmement perturbé et peut donc manifester des troubles de la mémoire, une perte de confiance généralisée envers les interlocuteurs, etc. **La période de rétablissement** est donc aussi une nécessité pour que la victime soit en état de collaborer à l'enquête.

## h. Des mesures spéciales pour les enfants et autres groupes vulnérables

Les structures et services concernés offrent l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, en considérant **l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques** (art. 60).

**Concernant les enfants**, il y a deux questions fondamentales liées à l'identification des enfants victimes :

### • La première concerne la présomption de l'âge<sup>23</sup> :

Traiter un enfant victime de la traite comme un adulte empêche cet enfant d'exercer les droits qui sont les siens en vertu du droit national et international.

La présomption de l'âge est prévue dans le Guide législatif relatif au Protocole de Palerme<sup>24</sup> selon lequel «*lorsque l'âge de la victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un enfant, un État partie peut, dans la mesure où son droit interne le permet, traiter la victime comme un enfant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant jusqu'à ce que son âge soit vérifié* » (§ 65).

Cette position est reprise dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui impose aux États parties de présumer que la victime est un enfant, s'il y a des raisons de le croire et s'il y a incertitude quant à l'âge (art. 10, § 3).

Les Principes directeurs de l'UNICEF sur la protection des enfants victimes de la traite déclarent que lorsque l'âge de la victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire que la victime est un enfant, la présomption doit être que la victime est un enfant. En attendant la vérification de l'âge de la victime, elle doit être traitée comme un enfant et se voir accorder toutes les protections particulières stipulées dans ces Principes.

• **La seconde concerne les lois et procédures** qui doivent être mises en place pour s'assurer que l'identification puisse se réaliser correctement et en temps utile.



### Précision – perspective internationale

Les Principes et Directives concernant les Droits de l'Homme et la traite des êtres humains<sup>12</sup> prévoient que les enfants victimes de la traite reçoivent l'assistance et la protection appropriées qui comprennent la mise à disposition de mesures de soutien immédiates, telles que la sécurité, la nourriture et un abri sûr, en plus de l'accès aux soins médicaux, aux services sociaux et aux conseils. Les services fournis doivent être adaptés à l'âge de l'enfant et à ses besoins particuliers, ainsi qu'à son identité sexuelle, ethnique ou culturelle. Toute assistance et tout soutien apportés aux enfants doivent être prodigués par des professionnels formés et compétents (Principe 10).

23 - Les enfants victimes de la traite :

- Peuvent sembler avoir 18 ans ou plus.
- Leurs passeports peuvent avoir été détruits ou leur avoir été enlevés.
- Peuvent avoir de faux papiers d'identité qui falsifient leur âge.
- Peuvent mentir quant à leur âge parce que leurs exploitateurs leur ont demandé de le faire.
- Peuvent mentir parce qu'ils ont peur d'être renvoyés chez eux.

24 - Etabli par le Secrétariat de l'ONU et publié en 2005.



#### **Point d'attention concernant les enfants**

Une attention particulière doit être apportée à l'enfant handicapé mental ou physique qui a droit, en plus des droits reconnus à l'enfance, à la protection et aux soins médicaux (art. 17 du Code de la protection de l'enfant).



#### **Point d'attention concernant les enfants en danger**

Pour les enfants en danger, c'est-à-dire qui vivent une situation difficile<sup>13</sup> telle que la traite, toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au Délégué à la Protection de l'Enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale (art. 31 du Code de la protection de l'enfant).

L'article 14, alinéa 2 de la Loi de lutte contre la traite a sanctionné d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars l'infraction de non signalement (même si la personne est tenue au secret professionnel) si la victime est un enfant (ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale).

De toute évidence, l'assistance sociale aux victimes prévue par la Loi de lutte contre la traite doit être adaptée à l'âge des victimes, **leur sexe et leurs besoins spécifiques**, et ce en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement (art. 60).

On rappelle que la situation de vulnérabilité a été définie par la Loi de lutte contre la traite (art. 2, § 2) comme étant toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation à cause notamment du fait que c'est **un enfant, de sa situation irrégulière, ou à cause de son état d'extrême nécessité, ou à cause d'un état de maladie grave ou de dépendance, d'état de grossesse pour la femme ou de carence mentale ou physique** qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits.

## V- LA POURSUITE DES AUTEURS DE TRAITE DES PERSONNES

Pour garantir une lutte efficace contre la traite des personnes, des mesures spécifiques de poursuite sont décrites dans la Loi tunisienne de lutte contre la traite :

### 1. Le délai de prescription

La Loi de lutte contre la traite a allongé les délais de prescription du droit commun (5 ans au lieu de 3 ans pour les délits, 15 ans au lieu de 10 ans pour les crimes), comme le montre le tableau suivant :

Délai de prescription de l'action publique <sup>14</sup>		
Nature de l'infraction	En cas de crime	15 ans révolus
	En cas de délit	5 ans révolus
Point de départ	Pour l'adulte	Découverte de l'infraction
	Pour l'enfant	A compter de sa majorité <sup>15</sup>

### 2. La compétence des juridictions tunisiennes

Selon l'article 27 de la Loi de lutte contre la traite, « Les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants :

- si elles sont commises par un citoyen tunisien ou si la victime est de nationalité tunisienne ;
- si la victime est un ressortissant étranger ou un apatride dont le lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien ;
- si elles sont commises par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes ».



#### Point d'attention

Dans ces cas, « la mise en mouvement de l'action publique n'est pas subordonnée à l'incrimination des actes objet de poursuite d'après la loi de l'Etat où ils ont été commis » (art. 28).

Conformément au principe «aut dedere, aut judicare» (l'obligation d'extrader ou de poursuivre)<sup>25</sup>, l'État doit établir sa compétence à l'égard de ses ressortissants qui ont commis l'infraction hors du territoire, sachant que la Constitution tunisienne interdit d'extrader un citoyen (art. 25).

25 - Le droit international, y compris, par exemple, la Convention de Genève de 1949 ratifiée par Tunisie, exige que les États qui refusent d'extrader doivent poursuivre certaines infractions, y compris par exemple dans le cas de crimes de guerre et en cas d'infractions liées au terrorisme (selon la loi tunisienne de 2015 contre le terrorisme et le blanchiment d'argent). Ceci est connu comme le principe « aut dedere, judicare ». Selon l'Article 20 de la Constitution tunisienne, les Conventions internationales ratifiées par la Tunisie ont un statut supérieur à celui des lois.



Ainsi, les juridictions tunisiennes sont compétentes si les infractions sont commises par un citoyen tunisien hors du territoire de la République (art. 27) même si elles ne sont pas réprimées d'après la loi de l'Etat où elles ont été commises<sup>26</sup> (art. 28), ce qui constitue une dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale (dans son article 305)<sup>27</sup>.

En outre, les tribunaux tunisiens sont compétents pour décider d'accorder ou de ne pas accorder l'extradition d'un ressortissant étranger (c'est-à-dire lorsque la personne visée par la demande d'extradition sera au risque de torture) – cette section sera développée dans le chapitre VI dans la section portant sur «l'extradition».

### 3. L'enquête

La Loi de lutte contre la traite prévoit des techniques spéciales d'enquête (art. 32 et suivants) qui ont été reprises de la loi organique relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent de 2015. Il s'agit de l'interception des communications, de l'infiltration et de la surveillance audiovisuelle.

Interception des communications <sup>16</sup>		
Décision/durée	But	Obligations <sup>17</sup>
<p>Ecrite et motivée du Procureur de la République ou le juge d'instruction.</p> <p>Ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. L'opération peut être renouvelée une seule fois pour la même durée en vertu d'une décision motivée.</p>	<p>Obtention de données relatives aux flux des communications et l'écoute ou l'accès à leur contenu, ainsi que leur reproduction ou leur enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés.</p>	<p>Informers le Procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, des arrangements qui ont été pris pour accomplir l'opération d'interception et de la date effective de son commencement.</p> <p>Accomplir la mission en coordination et sous le contrôle du Procureur de la République ou le juge d'instruction.</p> <p>Informers le Procureur de la République ou le juge d'instruction du déroulement de l'opération d'interception de manière à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête.</p> <p>Etablir un rapport<sup>18</sup> contenant un descriptif des arrangements pris, des opérations effectuées ainsi que ses résultats qui sera joint obligatoirement aux données qui ont pu être collectées, reproduites ou enregistrées, ainsi que les données permettant de les conserver, les consulter et les comprendre.</p>

26 - La règle de la double incrimination : la nécessité pour l'infraction d'être une infraction pénale reconnue à la fois dans l'Etat requérant et dans l'Etat requis.

27 - « ... Tout citoyen tunisien qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi tunisienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions tunisiennes, à moins qu'il ne soit reconnu que la loi étrangère ne réprime pas ladite infraction... ».

## L'infiltration<sup>19</sup>

Décision/durée	Agent infiltré	Obligations <sup>20</sup>
<p>Ecrite et motivée du Procureur de la République ou le juge d'instruction. N'excédant pas quatre mois renouvelable une seule fois pour la même durée et par une décision motivée.</p>	<p>Officier de police faisant usage d'une identité d'emprunt ; ou Informateur habilité par les officiers de la police judiciaire.</p>	<p>Contrôler le déroulement de l'opération d'infiltration. Soumettre des rapports au Procureur de la République ou au juge d'instruction.</p>

## La surveillance audiovisuelle<sup>21</sup>

Décision/durée	But	Obligations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecrite et motivée du Procureur de la République ou le juge d'instruction<sup>22</sup>.</li> <li>• Ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision renouvelable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.</li> </ul>	<p>Captation, fixation, transmission, enregistrement des paroles et photos des suspects.</p>	<p>Dresser un rapport comprenant un descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées ainsi que leurs lieux, dates, heures et résultats.</p>

**Si la nécessité l'exige, la décision sur les techniques spéciales d'enquête peut être retirée à tout moment (articles 32, 35 et 39).**

### 4. L'instruction

La Loi de lutte contre la traite prévoit également des dispositions spécifiques concernant l'instruction des cas de traite des personnes :

*« Le juge d'instruction doit enquêter sur les biens provenant, directement ou indirectement, de l'infraction, et les saisir en prévision de leur liquidation ou confiscation » (art. 31).*

### 5. Les personnes responsables

La nature du phénomène de la traite fait qu'il est particulièrement important d'étendre la responsabilité à la fois aux personnes physiques et morales pour les infractions relatives à la traite.

**Rappel**

L'infraction doit avoir été commise intentionnellement<sup>23</sup> pour qu'il y ait responsabilité pénale.

## a. La responsabilité des personnes physiques

La Loi de lutte contre la traite incrimine l'auteur, l'incitateur et le complice de l'infraction.

Les cas de complicité répondent à la définition de l'article 32 du Code pénal tunisien ; La loi de lutte contre la traite a détaillé ces cas.

Responsable	Définition
<b>Auteur</b>	Quiconque commet l'une des infractions relatives à la traite des personnes (art. 8).
<b>Incitateur</b>	Quiconque, par tout moyen, incite publiquement à commettre l'infraction de traite (art. 9).
<b>Complice<sup>24</sup> Actes d'appuis</b>	<p>Quiconque commet délibérément l'un des actes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou à des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente Loi, les loger ou les cacher ou favoriser leur fuite, leur refuge, leur impunité, ou bénéficier du produit de leurs méfaits ;</li> <li>2. Procurer, par quelque moyen que ce soit, des fonds, des armes, des matières, du matériel, des moyens de transport, des équipements, de la provision ou des services au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente Loi ;</li> <li>3. Renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire ou organiser par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie de quiconque du territoire tunisien, légalement ou clandestinement, que ce soit par terre, mer ou air, à partir des points de passage ou autres, en vue de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ;</li> <li>4. Mettre des compétences ou des experts au service d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou des personnes en rapport avec des infractions de traite des personnes prévues par la présente Loi ;</li> <li>5. Divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, des informations au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi en vue de les aider à commettre lesdites infractions ou les dissimuler ou en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs ;</li> <li>6. Fabriquer ou falsifier des documents d'identité ou de voyage ou de séjour ou autres permis ou certificats mentionnés dans les articles 193 à 199 du Code pénal au profit d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente Loi (art. 11).</li> </ol>

## b. La responsabilité des personnes morales

Les personnes morales, dans le cadre de la traite, peuvent comprendre des sociétés commerciales ou des agences qui agissent dans des secteurs aussi différents que le recrutement professionnel (des établissements privés de placement à l'étranger non-autorisés EPPENA)<sup>28</sup>, le tourisme, l'hôtellerie, les loisirs, l'adoption ou encore l'offre de services médicaux. Les transporteurs, comme les compagnies aériennes, sont un autre groupe important de personnes juridiques dont la complicité et la responsabilité potentielles sont citées explicitement dans le Protocole de Palerme (art. 11 § 3 et 4).

28 - D'après le MFPE, Les dépassements et les abus commis par les EPPENA se résument par : la publication des offres fictives d'emploi à l'étranger (notamment dans les Pays du Proche-Orient) dans le but d'induire les demandeurs d'emploi en erreur tout en recevant d'importantes sommes d'argent ; la délivrance de visas d'entrée aux Pays du Proche-Orient pour les demandeurs d'emploi qui découvrent dès leur arrivée au pays de destination l'inexistence d'un emploi réel ce qui laisse ces demandeurs dans des situations très difficiles (sans emploi, sans logement etc.) ; la confiscation du passeport et le non-respect du contrat de travail signé avant le départ (salaire, logement etc.) ; l'exploitation des filles demandeuses d'emploi en les obligeant à s'enrôler et à travailler dans des réseaux de prostitution.

La Loi de lutte contre la traite prévoit la poursuite pénale des personnes morales :

- I. S'il est établi que la commission des infractions de traite des personnes représente le véritable objectif de leur création.
- II. S'il est établi que la commission des infractions de traite des personnes a été faite dans leur intérêt.
- III. Si elles ont eu des avantages ou revenus suite à la commission d'infractions de traite des personnes.
- IV. S'il est établi qu'elles fournissent un soutien, quelle qu'en soit la forme, à des personnes ou des organisations ou des activités liées aux infractions de traite (art. 20).



#### **Point d'attention**

La poursuite de la personne morale ne préjudicie pas à l'application des peines prévues contre ses représentants, ou dirigeants, ou associés, ou agents, dont la responsabilité personnelle pour ces infractions est établie (art. 20).

## 6. Les peines applicables

La Loi de lutte contre la traite incrimine de manière adéquate la traite et prévoit une peine plus lourde que 4 ans conformément à l'article 2.b de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

#### **La tentative**

Conformément à l'article 59 du Code pénal, la tentative de **crime** de traite est punissable comme le crime lui-même s'il a été suspendu ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Conformément également au principe du droit pénal, en cas de **délit** prévu dans la Loi de lutte contre la traite, la tentative n'est pas punissable, sauf disposition contraire. C'est le cas de l'article 19 qui incrimine la tentative du délit, en l'occurrence la violation de l'interdiction au ressortissant étranger condamné pour traite d'entrer en Tunisie.

### a. Les peines applicables aux personnes physiques

Responsable	Peine
Auteur	10 ans d'emprisonnement + amende de 50 000 dinars.
Incitateur	Moitié des peines encourues pour l'auteur/ peine de 20 ans d'emprisonnement si la peine principale prévue pour l'infraction est la mort ou l'emprisonnement à vie.

#### **Concours d'infractions**

« Si le prévenu commet plusieurs infractions distinctes, il est puni pour chacune d'elles séparément. Dans tous les cas, les peines ne se confondent pas » (art. 26).

Ainsi, la Loi de lutte contre la traite ne donne pas la possibilité au juge de confondre les peines, et par conséquent il déroge à l'article 56 du Code pénal en raison de la gravité de l'infraction.

## ■ Aggravation

Cas <sup>25</sup>	Peine aggravée
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contre un enfant ou par son emploi ;</li> <li>2. Et/ ou contre une femme enceinte ;</li> <li>3. Et/ ou contre une personne incapable ou souffrante d'une infirmité mentale ou par son emploi ;</li> <li>4. Et/ ou contre un groupe de trois personnes ou plus ;</li> <li>5. Et/ou lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime ou l'un de ses ascendants ou descendants, ou son tuteur, ou ayant une autorité sur elle ;</li> <li>6. Et/ ou si l'infraction est commise par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité ou facilités que lui confère sa fonction ou de son activité professionnelle ;</li> <li>7. Et/ ou si l'infraction est commise par la falsification de documents d'identité ou de voyage ou de séjour ;</li> <li>8. Et/ ou si l'infraction est commise par l'utilisation de stupéfiants ou substances psychotropes ;</li> <li>9. Et/ou lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime ne dépassant pas 20% (art. 23).</li> </ol>	<p>15 ans d'emprisonnement + amende de 50 000 à 100 000 dinars.</p>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si l'infraction de traite est commise par un groupe criminel organisé ou une entente.</li> <li>2. Et/ou si elle est commise par un récidiviste des infractions de traite.</li> <li>3. Et/ou si l'infraction est transnationale ;</li> <li>4. Et/ou lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime supérieure à 20% ou une infection par l'une des maladies sexuellement transmissibles (art. 24).</li> </ol>	<p>15 à 20 ans d'emprisonnement + amende de 50 000 à 100 000 dinars.</p>
<p>Lorsque la commission de l'infraction de traite entraîne la mort ou le suicide de la victime ou l'expose à une maladie mortelle aboutissant à son décès (art. 25).</p>	<p>Emprisonnement à vie + amende de 100 000 à 200 000 dinars.</p>

## ■ Exemption et atténuation de la peine

Conditions de l'exemption	Conditions de l'atténuation <sup>26</sup>
<p>Si membre d'un groupe criminel organisé ou d'une entente visant à commettre l'une des infractions de traite ou celles qui lui sont connexes prend l'initiative de le signaler aux autorités compétentes avant qu'elles ne s'en rendent compte d'elles-mêmes ; et que ces renseignements permettent d'en éviter l'exécution, ou d'identifier les auteurs de l'infraction ou les victimes (art. 21).</p>	<p>Membre d'un groupe criminel organisé ou d'une entente visant à commettre l'une des infractions de traite ou celles qui lui sont connexes ; Lorsque les renseignements ou les informations qu'il/elle a communiqués aux autorités compétentes à l'occasion de l'enquête préliminaire ou les poursuites ou l'instruction, ont permis de mettre fin aux infractions de traite des personnes ou aux infractions qui sont connexes, ou d'identifier un ou plusieurs de leurs auteurs ou de les arrêter (art. 22).</p>

## ■ Peines complémentaires (obligatoires et facultatives)

- I. La confiscation et la liquidation (art. 17).
- II. L'interdiction pour le condamné d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles en vertu desquelles il a profité des facilités octroyées pour commettre l'une des infractions de traite des personnes (art. 18).
- III. Les peines de surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des lieux déterminés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans (art. 18).
- IV. L'expulsion du ressortissant étranger, condamné pour des infractions de traite des personnes, du territoire tunisien, après avoir purgé sa peine (art. 19).
- V. L'interdiction au ressortissant étranger, condamné en application de la loi de lutte contre la traite, d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné pour délit, et à vie s'il est condamné pour crime (art. 19). On note que tout condamné qui enfreint cette interdiction est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars. La tentative est punissable, sachant que ces dispositions ne s'appliquent pas au ressortissant étranger ayant un époux de nationalité tunisienne.
- VI. Autres peines complémentaires prévues par la loi (art. 18) comme celles prévues à l'article 5 du Code pénal, à titre d'exemple l'interdiction des insignes honorifiques officiels ou la publication d'extraits du jugement.

### b. Les peines applicables aux personnes morales

Peine	Peines complémentaires
<p>Amende égale à la valeur des fonds obtenus à partir des infractions de traite des personnes qui ne doit pas être inférieure à cinq fois le montant de l'amende prévue pour les personnes physiques (art. 20).</p>	<p>Interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou sa dissolution (art. 20).</p>

## 7. Les autres textes applicables

Selon l'article 4 de la Loi de lutte contre la traite, les intervenants sont appelés à appliquer – à condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de cette loi– les textes législatifs suivants :

- Le Code pénal.
- Le Code de procédure pénale.
- Le Code de la justice militaire.
- Le Code de la protection de l'enfant.
- Les textes pénaux spéciaux notamment : la loi n° 68-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie, la loi n° 91-22 du 25 mars 1991 relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains, la loi n° 65-25 du 1er juillet 1965 relative à la situation des employés de maison qui a interdit l'emploi des enfants âgés de moins de seize ans comme employés de maison (art. 2 nouveau), etc.

S'appliquent également :

Le Code du travail notamment l'âge minimum de travail et les conditions de travail des enfants<sup>29</sup> et des femmes (art. 53 et suivants), sous peine d'amende (art. 234 et 235).

Le Code de procédure civile et commerciale, notamment les conditions d'exercice de l'action devant la justice (art. 19).

### ■ *L'application du Code de la protection de l'enfant*

Comme la Loi de lutte contre la traite a pour but de prévenir la traite des personnes, notamment les enfants (art. 1<sup>er</sup>), il convient de consacrer une sous-section à l'application du Code de la protection de l'enfant de 1995.

En effet, en soumettant l'enfant aux dispositions du Code de la protection de l'enfant, la Loi de lutte contre la traite lui garantit une protection particulière, dont notamment le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>30</sup> - un principe qui a une valeur constitutionnelle (art. 47), le droit au respect de sa vie privée et le droit d'exprimer librement ses opinions (le droit d'être entendu).

29 - Exemple un examen médical d'aptitude.

30 - Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 6, les États ne doivent pas donner la priorité à d'autres considérations, comme celles qui sont liées au contrôle de l'immigration ou à l'ordre public, sur l'intérêt supérieur d'un enfant victime de la traite.

### Principales règles de protection de l'enfant

#### 1. L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il s'agit d'une considération majeure dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les tribunaux, les autorités administratives et les institutions publiques ou privées de la protection sociale<sup>27</sup> (article 4 du Code de la protection de l'enfant).

L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion qui ne possède pas de définition stricte à ce jour, mais qui trouve son fondement dans l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant : « **Dans toutes les décisions qui concernent les enfants**, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** ».

On note que les parents ont une responsabilité première pour prendre des décisions au nom de leurs enfants (articles 5 et 18, § 1 de la Convention sur les droits de l'enfant), mais s'ils ne font pas primer l'intérêt supérieur de l'enfant, en se rendant complices de la traite de l'enfant par exemple, l'État peut intervenir pour protéger cet intérêt.

#### Enfants migrants non-accompagnés ou séparés de leur famille

Dans son observation générale n° 6 (2005), le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a examiné l'application du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans le cadre d'enfants migrants non accompagnés ou séparés de leur famille. Dans le cas d'un enfant déplacé, « *le principe doit être respecté à toutes les étapes du cycle de déplacement. À chacun de ces stades, il convient de constituer un dossier permettant de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant pour servir de support à toute décision aux conséquences cruciales pour la vie de l'enfant non accompagné ou séparé.* » Pareille détermination suppose d'avoir « *une idée précise et complète de l'identité de l'enfant, notamment de sa nationalité, de son éducation, de son origine ethnique, culturelle et linguistique, de ses éléments particuliers de vulnérabilité et de ses besoins en termes de protection... Ce processus d'évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant* ». Le Comité déclare ensuite que « [l]es stades ultérieurs, tels que la désignation, aussitôt que possible, d'un tuteur compétent, constituent une garantie de procédure fondamentale allant dans le sens du respect de l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné ou séparé... Tout enfant séparé ou non accompagné dirigé vers une procédure d'asile ou toute autre procédure administrative ou judiciaire, devrait en outre être doté d'un représentant légal en plus de son tuteur ». Le respect de l'intérêt supérieur suppose également que « *les États parties reconnaissent à l'enfant le droit à un "examen périodique" dudit traitement* » s'il a été placé par les autorités compétentes en vue de recevoir des soins (§ 19 à 22).

Ainsi, veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant migrant non-accompagné ou séparé suppose :

- De nommer un tuteur légal pour l'enfant qui soit capable d'agir dans son intérêt supérieur durant toute la procédure, jusqu'à ce qu'une solution durable soit identifiée et mise en pratique.
- La réunification familiale est souvent un élément important pour garantir l'intérêt supérieur, mais ceci doit être vérifié.
- Le rapatriement volontaire des enfants doit tenir compte de leur intérêt supérieur.

#### 2. Le droit au respect de sa vie privée :

Article 6 du Code de la protection de l'enfant, sous peine de sanction pénale (art. 121 du Code précité).

#### 3. Le droit d'être entendu :

A cette fin, est donnée à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et d'être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales concernant sa situation (art. 10 du Code de la protection de l'enfant).



## VI- LE PARTENARIAT : LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION

La Loi de lutte contre la traite « [...] vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne » (art. premier).

La coopération, au niveau national et international, est attribuée à l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (articles 46 et 48).

### 1. Sur le plan national : L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes

Conformément aux standards internationaux, la Loi de lutte contre la traite a créé l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (art. 44), placée sous tutelle du Ministère de la Justice, et dont le rôle est de coordonner les politiques publiques en matière de lutte contre la traite, de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et d'assister les victimes.

#### Précision – perspective internationale

La Loi type de l'ONUDC prévoit l'élaboration de politiques globales coordonnées contre la traite des personnes et de promouvoir la coopération entre les différents organismes publics compétents et entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales. Un organisme national de coordination pourrait y contribuer. La création d'une structure pluridisciplinaire durable chargée de lutter contre la traite permettra d'apporter une réponse adaptée à la traite et de définir les meilleures pratiques en la matière.

Outre la composition de l'Instance (art. 45), la Loi de lutte contre la traite mentionne les missions de cette Instance<sup>31</sup> qui est chargée notamment de ce qui suit :

31 - En majorité inspirées de l'article 35 de la Loi type de l'ONUDC.

## 1. Etablissement de politiques et de programmes nationaux

- Elaborer une stratégie nationale visant à prévenir et à lutter contre la traite des personnes et proposer les mécanismes appropriés pour sa mise en œuvre ;
- Définir les principes directeurs permettant à tous les intervenants, notamment les transporteurs commerciaux, les inspecteurs du travail, les délégués de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux et les autorités chargées du contrôle des frontières et des étrangers et des documents d'identité, de voyage, des visas et de séjour, de détecter et d'aviser sur des opérations de traite des personnes ;
- Emettre les principes directeurs permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes et de leur apporter l'assistance nécessaire ;
- Collecter les informations, les données et les statistiques relatives à la lutte contre la traite des personnes pour créer une base de données qui sera exploitée dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues<sup>28</sup> ;
- Proposer des mécanismes et mesures permettant de réduire la demande qui stimule toutes les formes de la traite des personnes et de sensibiliser la société aux dangers liés à la traite des personnes à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, l'organisation de congrès et des colloques, et l'édition de publications et de manuels ;
- Organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation au niveau national et international dans les domaines se rapportant à ses activités ;
- Contribuer à dynamiser les activités de recherche et les études visant à harmoniser les législations régissant les domaines liés à la traite des personnes conformément aux normes internationales et aux bonnes pratiques, de façon à mettre en œuvre les programmes de l'État en matière de lutte contre ce phénomène (art. 46).

## 2. Coordination

- Coordonner les efforts dans le domaine de mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs, ainsi que les mécanismes d'assistance aux victimes ;
- Recevoir les signalements sur des opérations de traite des personnes et les transmettre aux instances judiciaires compétentes ;
- Faciliter la communication entre les différents services et parties concernés par ce domaine et coordonner leurs efforts et les représenter à l'échelle nationale et internationale ; En effet, la coordination entre les différentes autorités judiciaires (par exemple entre les autorités de police et les unités d'enquête spécialisée, ou entre les unités spécialisées et les autorités des poursuites) est essentielle. Cette coordination doit couvrir à la fois les politiques et l'action. Elle peut nécessiter la création d'organes coordinateurs<sup>29</sup>.
- Œuvrer en coordination avec les services et structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin (art. 59).
- Œuvrer en coordination avec les services et les structures concernés à offrir l'assistance sociale nécessaire aux victimes (art. 60).
- Informer les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives propres à les aider à régulariser leur situation et à obtenir l'indemnisation appropriée des dommages qu'elles ont subis (art. 61).
- Assurer le suivi des dossiers afférents aux victimes auprès des pouvoirs publics, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales et leur prêter assistance, au besoin, pour lever les obstacles pouvant entraver l'accès à leurs droits » (art. 61).
- Assister les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide judiciaire, conformément aux procédures légales en vigueur (art. 62).

### 3. Coopération

- Coopérer avec les organisations de la société civile et toutes les organisations en rapport avec la lutte contre la traite des personnes et les aider à mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine ;
- Diffuser les mesures prises par l'État en vue de lutter contre la traite des personnes et préparer des réponses aux questions sur lesquelles les organisations internationales demandent d'émettre un avis, en rapport avec leur domaine d'intervention (art. 48).

#### **Egaleme**nt :

Préparation d'un Rapport annuel sur ses activités qui peut être diffusé au public (art. 49)<sup>30</sup>.

#### **Droit de demander l'assistance**

*« Aux fins d'accomplir les missions qui lui sont attribuées, l'Instance peut demander l'assistance des autorités et des structures publiques spécialisées dans la collecte des informations et des statistiques sur les questions liées à ses fonctions et pour la mise en œuvre des mesures de protection des victimes, témoins et dénonciateurs, ainsi que des mesures d'assistance aux victimes » (art. 47).*

## 2. Sur le plan international : la coopération internationale

### a. Rôle de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes

L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes œuvre pour renforcer la coopération avec ses homologues dans les pays étrangers avec lesquels elle a des accords de coopération et pour accélérer l'échange d'informations avec elles de manière à permettre l'alerte précoce des infractions de traite et d'en éviter la commission.

La coopération prévue est conditionnée par le respect du principe de réciprocité et de l'obligation qui incombe à ses homologues, en vertu de la législation régissant leur organisation, de se soumettre au secret professionnel et de ne pas transmettre ou exploiter les données et renseignements recueillis à des fins autres que la lutte et la répression des infractions (art. 48).

### b. L'extradition

D'après la loi de lutte contre la traite, l'Etat peut accepter ou refuser d'extrader une personne qui est poursuivie pour une des infractions prévues par la Loi.

**L'extradition est accordée**

Les infractions de traite des personnes ne pouvant, en aucun cas, être considérées comme des infractions politiques ou financières ne donnant pas lieu à extradition (art. 29).

**L'extradition n'est pas accordée**

- Lorsqu'il y a des motifs réels portant à croire que la personne, objet de la demande d'extradition, sera exposée à un risque de torture ; ou
- La demande d'extradition vise à poursuivre ou à punir une personne en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité, ou de ses opinions politiques (art. 29).

Selon l'article 30 de la Loi de lutte contre la traite, lorsque l'Etat refuse d'extrader une personne qui est poursuivie pour une des infractions prévues par la Loi, cette infraction doit être poursuivie par les tribunaux tunisiens si la personne se trouve en Tunisie, même si l'infraction n'a pas été commise en Tunisie, et indépendamment de la nationalité du coupable de l'infraction.

Concrètement, cela veut dire que si l'extradition n'est pas accordée (par exemple, lorsque le coupable de nationalité tunisienne a commis une offense hors de la Tunisie, ou lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition risquerait la torture si elle était extradée, etc.) et d'après le principe «*aut dedere, judicare*», le responsable de l'infraction devra être poursuivi obligatoirement par les tribunaux tunisiens, si celui-ci se trouve sur le territoire tunisien.

**c. Autres formes de coopération**

Il s'agit essentiellement, selon la Loi de lutte contre la traite, d'accélérer l'échange d'informations avec les organismes étrangers de coordination de lutte contre la traite des personnes, avec lesquels l'Instance nationale a des accords de coopération, de manière à éviter toute infraction de traite ou à en permettre l'alerte précoce (art. 48).

**Précision – perspective internationale**

La Convention contre la criminalité organisée oblige les États parties à se procurer mutuellement une assistance, dans la mesure la plus étendue, dans les enquêtes, les poursuites et la procédure judiciaire en lien avec les infractions prévues par cet instrument, y compris la traite. Elle établit par ailleurs un cadre juridique et procédural détaillé pour l'entraide judiciaire entre les États parties (art. 18).

La Convention et le Protocole de Palerme reconnaissent tous deux la valeur de la coopération de police à police entre les États :

La Convention dresse la liste d'une série d'objectifs en vue de cette coopération, notamment la qualification rapide des infractions et l'échange d'informations et de renseignements (art. 27, § 1). Elle encourage les États parties à conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération entre leurs services de répression (art. 27, § 2).

Quant au Protocole, il met l'accent sur la coopération à travers l'échange d'informations, aux fins de l'identification des victimes/auteurs en transit, la vérification des documents et le recueil actif de renseignements (art. 10, § 1).

# Annexes

## Annexe 1

### Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

Au nom du peuple,  
L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

### Chapitre premier Dispositions générales

**Article premier** - La présente loi vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes.

Elle vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne.

**Art. 2** - On entend au sens de la présente loi, par les termes suivants :

#### 1. La traite des personnes :

Est considérée comme traite des personnes, l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers.

L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d'exploitation.

#### 2. La situation de vulnérabilité :

Toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation résultant notamment du fait que c'est un enfant, de sa situation irrégulière, d'état de grossesse pour la femme, de son état d'extrême nécessité, d'un état de maladie grave ou de dépendance, ou de carence mentale ou physique qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits.

#### 3. Travail ou service forcé :

Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement.

#### 4. L'esclavage :

Toute situation dans laquelle s'exercent sur une personne tout ou partie des attributs du droit de propriété.

#### 5. Les pratiques analogues à l'esclavage :

Elles englobent les cas suivants :

- La servitude pour dette : La situation dans laquelle un débiteur est obligé d'accomplir un travail ou des services

par lui-même ou par un de ses préposés en garantie de sa dette, si la contrepartie de ce travail ou de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la nature ou la durée de ce travail ou service n'est pas limitée ou si sa nature n'est pas déterminée.

- Le servage : La situation dans laquelle une personne est obligée en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur un domaine appartenant à une autre personne, que ce travail ou ce service soit rémunéré ou non et à condition que cette personne n'ait la liberté de changer sa situation.
- Le mariage forcé des femmes.
- Grossesse forcée ou gestation forcée pour autrui.
- Exploitation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé.
- Adoption de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme.
- Exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi.

#### **6. La servitude :**

La situation dans laquelle une personne est obligée à accomplir un travail ou à fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper ni changer.

#### **7. Exploitation sexuelle :**

L'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels notamment, son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production ou la détention ou la distribution, par quelconque moyen, de scènes ou matériels pornographiques.

#### **8. Groupe criminel organisé :**

Un groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, pour en tirer directement ou indirectement des avantages financiers ou autres avantages matériels.

#### **9. Entente :**

Tout complot, formé pour n'importe quelle durée, et quelque soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire l'existence d'organisation structurelle ou répartition déterminée et officielle de leurs rôles ou de continuité de leur appartenance à ce complot.

#### **10. Criminalité transnationale :**

Une infraction est de nature transnationale dans les cas suivants :

- si elle est commise sur le territoire national ou dans un ou plusieurs Etats étrangers,
- si elle est commise sur le territoire national et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir d'un ou plusieurs Etats étrangers,
- si elle est commise dans un Etat étranger et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir du territoire national,
- si elle est commise sur le territoire national par un groupe criminel organisé exerçant des activités criminelles dans un ou plusieurs Etats,
- si elle est commise sur le territoire national et produit des effets dans un Etat étranger, ou qu'elle est commise dans un Etat étranger et produit des effets sur le territoire national.

#### **11. Crime organisé :**

Une infraction commise par un groupe criminel organisé.

#### **12. La victime :**

Toute personne physique ayant personnellement souffert du dommage causé directement par l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

**Art. 3** - La présente loi s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes, commises sur le territoire national, ainsi qu'auxdites infractions commises hors du territoire national dans la limite des règles de compétence des tribunaux tunisiens prévues par la présente loi.

**Art. 4** - Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de la justice militaire, ainsi que les textes pénaux spéciaux sont applicables aux infractions de traite des personnes et aux infractions qui lui sont connexes prévues par la présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires.

Les enfants sont soumis aux dispositions du code de protection de l'enfant.

**Art. 5** - Le consentement de la victime ne compte pas pour l'appréciation de la consommation de l'infraction de traite des personnes si elle est commise par l'utilisation de l'un des moyens énumérés par l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

L'utilisation de ces moyens n'est pas requise pour la constitution de ladite infraction si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale.

Le consentement de la victime ne peut être considéré comme une circonstance atténuant les peines prévues par la présente loi.

**Art. 6** - N'est pas punissable toute personne qui a commis une infraction liée d'une manière directe à l'une des infractions de traite des personnes dont elle était victime.

**Art. 7** - L'action publique relative aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi se prescrit par quinze ans révolus si elle résulte d'un crime, et par cinq ans révolus si elle résulte d'un délit, et ce, à compter du jour où l'infraction a été découverte si, dans cet interval, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

Le même délai de prescription extinctive mentionné dans l'alinéa précédent s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes commises contre les enfants, et ce, à compter de leur majorité.

## Chapitre II

### De la répression de la traite des personnes

#### Section première

#### Des personnes punissables

**Art. 8** - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque commet l'une des infractions relatives à la traite des personnes prévues par l'alinéa premier (1) de l'article 2 de la présente loi.

**Art. 9** - Est puni de la moitié des peines encourues pour les infractions de traite des personnes visées par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, quiconque, incite publiquement par tout moyen, à les commettre.

Si la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans.

**Art. 10** - Est puni de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de quarante mille dinars, quiconque adhère ou participe, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à un groupe criminel organisé ou à une entente dans le but de préparer, arranger ou commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

La peine encourue est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars pour les personnes qui ont formé ou dirigé les groupes criminels organisés ou les ententes précitées.

**Art. 11** - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

1. procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou à des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité, ou bénéficier du produit de leurs méfaits,
2. procurer, par tout moyen, des fonds, des armes, des matières, des matériels, des moyens de transport, des équipements, de la provision ou des services au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,
3. renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire ou organiser par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire tunisien, légalement ou clandestinement, que ce soit par terre, mer ou air, à partir des points de passage ou autres, en vue de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou que cette personne en soit la victime,
4. mettre des compétences ou des experts au service d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou des personnes en rapport avec des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,
5. divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, des informations au profit d'un groupe criminel or-

ganisé ou d'une entente ou des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi en vue de les aider à commettre lesdites infractions, les dissimuler, en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs,

**6.** fabriquer ou falsifier des documents d'identité, de voyage, de séjour ou autres permis ou certificats mentionnés dans les articles 193 à 199 du code pénal au profit d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

**Art. 12** - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque fait sciemment usage des réseaux de communication et d'information dans le but de commettre l'une des infractions visées par la présente loi, et ce indépendamment des peines prévues pour ces infractions.

**Art. 13** - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque cache, retient ou détruit des documents d'identité, de voyage ou de séjour sans autorisation légale dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou de faciliter leur commission.

**Art. 14** - Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, s'abstient sciemment de signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont il a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Est coupable de l'infraction de non signalement, quiconque tenu au secret professionnel et s'abstient à accomplir le devoir de signalement prévue par l'alinéa précédent si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, ou qui s'abstient à signaler les faits, les informations, ou les renseignements, dont il a eu connaissance, relatifs à l'éventuelle commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Le tribunal peut exempter de la peine prévue par l'alinéa premier le conjoint du condamné ou l'un de ses ascendants ou descendants ou ses frères et soeurs.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement.

**Art. 15** - Est coupable de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, quiconque qui :

- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin d'inciter une personne à apporter un faux témoignage ou dissimuler la vérité, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, et ce, dans les différentes étapes de l'action publique relative aux infractions de traite des personnes,
- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin de ne pas découvrir les victimes de la traite des personnes ou de les inciter à ne pas porter plainte ou à se rétracter
- se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne, ses biens, les membres de sa famille ou leurs biens, aux fins de vengeance, suite à la présentation d'un témoignage ou d'une preuve dans un procès pénal relatif aux infractions de traite des personnes,
- prend connaissance en raison de sa fonction, des informations relatives à des poursuites pénales afférentes aux infractions de traite des personnes et les divulgue sciemment à des personnes suspectées d'être impliquées à ces infractions, afin d'entraver le cours des enquêtes ou d'empêcher la découverte de la vérité ou d'échapper aux poursuites et aux peines, sans préjudice des droits de la défense.

**Art. 16** - L'auteur de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, tel que prévu par l'alinéa 1 de l'article précédent, est passible des mêmes peines prévues pour l'infraction poursuivie, sans toutefois que cette peine ne dépasse vingt ans d'emprisonnement.

Dans les autres cas, la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars.

Cette disposition est sans préjudice à l'application des peines plus graves dans le cas échéant.

**Art. 17** - Le tribunal ordonne la confiscation des moyens ayant servi à commettre les infractions prévues par la présente loi et les fonds résultant directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi.



Les jugements prononçant la confiscation des avoirs en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

**Art. 18** - Le tribunal peut ordonner l'interdiction pour le condamné d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles en vertu desquelles il a profité des facilités octroyées pour commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Le tribunal doit prononcer des peines de surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des lieux déterminés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans, à moins qu'il n'ordonne de dégrader cette peine au-dessous du minimum légal.

Cette disposition est sans préjudice de l'application de toutes ou parties des peines complémentaires prévues par la loi.

**Art. 19** - Le tribunal décide, dans le même jugement, l'expulsion du territoire tunisien du ressortissant étranger condamné pour des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi après avoir purgé sa peine.

Il est interdit au ressortissant étranger, condamné conformément à la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné pour délit, et à vie s'il est condamné pour crime.

Tout condamné qui enfreint cette interdiction est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars.

La tentative est punissable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au ressortissant étranger ayant un époux de nationalité tunisienne.

**Art. 20** - La personne morale est poursuivie, s'il est établi que la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou qu'elle en a obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle fournit un soutien, quelle que soit la forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus à partir des infractions de traite des personnes. Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à cinq fois le montant de l'amende exigible pour les personnes physiques.

Le tribunal peut également prononcer l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou prononcer sa dissolution.

Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associées, ou ses agents, si leur responsabilité personnelle pour ces infractions ait été établie.

## Section II

### De l'exemption et atténuation des peines

**Art. 21** - Est exempté des peines encourues, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou une entente dont l'objectif est de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, et qui prend l'initiative de communiquer aux autorités compétentes, avant qu'elles ne s'en rendent compte d'elles-mêmes, des renseignements ou des informations, permettant de dévoiler l'infraction, d'en éviter l'exécution, ou d'identifier les auteurs de l'infraction ou les victimes.

Le tribunal doit le placer sous surveillance administrative ou lui interdire le séjour dans des lieux déterminés pour une période n'excédant pas cinq ans.

**Art. 22** - Est puni d'une peine ne dépassant pas le tiers des peines prévues principalement pour l'infraction de traite des personnes ou l'infraction qui lui est connexe, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou à une entente, si les renseignements et les informations qu'il a communiqué aux autorités compétentes, à l'occasion de l'enquête préliminaire, des poursuites ou de l'instruction, ont permis de mettre fin à des infractions de traite des personnes ou à des infractions qui y sont connexes, ou d'identifier tout ou partie de ses auteurs ou de les arrêter. La peine est de vingt ans d'emprisonnement, si la peine principale prévue pour l'infraction est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie.

## Section III De l'aggravation des peines

**Art. 23** - La peine est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise :

- contre un enfant ou par son emploi,
- contre une femme enceinte,
- contre une personne incapable ou souffrante d'une infirmité mentale ou par son emploi,
- contre un groupe de trois personnes ou plus,
- lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime ou l'un de ses ascendants ou descendants, ou son tuteur, ou ayant une autorité sur elle,
- si l'infraction est commise par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité ou des facilités que lui confère sa fonction ou son activité professionnelle,
- si l'infraction est commise par la falsification de documents d'identité ou de voyage ou de séjour,
- si l'infraction est commise par l'utilisation de stupéfiants ou des substances psychotropes,
- lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime ne dépassant pas vingt pour cent.

**Art. 24** - La peine encourue est de quinze à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars :

- si l'infraction de traite des personnes est commise par un groupe criminel organisé ou une entente,
- si elle est commise par un récidiviste des infractions de traite des personnes,
- lorsqu'il s'agit d'un crime transnational,
- lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime supérieure à vingt pour cent, ou une atteinte par l'une des maladies sexuellement transmissibles.

**Art. 25** - La peine encourue est l'emprisonnement à vie et de cent mille à deux cent mille dinars d'amende lorsque la commission de l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi entraîne la mort ou le suicide de la victime ou son atteinte d'une maladie mortelle aboutissant à son décès.

**Art. 26** - Si le prévenu commet plusieurs infractions distinctes, il est puni pour chacune d'elles séparément. Dans tous les cas, les peines ne se confondent pas.

## Section IV Des techniques spéciales d'enquête

**Art. 27** - Les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants :

- si elles sont commises par un citoyen tunisien ou si la victime est de nationalité tunisienne,
- si la victime est un ressortissant étranger ou un apatride dont le lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien,
- si elles sont commises par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été légalement demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes.

**Art. 28** - Dans les cas prévus à l'article précédent de la présente loi, le déclenchement de l'action publique ne dépend pas de l'incrimination des actes objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils sont commis.

**Art. 29** - Les infractions de traite des personnes ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des infractions politiques ou financières qui ne donnant pas lieu à extradition.

L'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles à croire que la personne, objet de la demande d'extradition, risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou de sanctionner une personne en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité, ou ses opinions politiques.

**Art. 30** - S'il est décidé de ne pas extraditer une personne qui fait l'objet d'une poursuite ou d'un procès à l'étranger pour l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est obligatoirement poursuivie devant les juridictions tunisiennes si elle se trouve sur le territoire tunisien, que l'infraction ait ou non été commise sur le territoire précité, indépendamment de la nationalité du prévenu ou du fait qu'il soit apatride.

**Art. 31** - Le juge d'instruction doit suivre les biens provenant, directement ou indirectement, de l'infraction, et les saisir en prévision de leur confiscation.

**Art. 32** - Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus, en vertu d'une décision écrite et motivée.

L'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute, ou l'accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, à l'agence technique des télécommunications, aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications, les réseaux d'accès, et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service qu'il fournit.

Les données des flux constituent des données qui peuvent identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, l'heure, la date, le volume, la durée et la communication.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction doit comporter tous les éléments permettant l'identification des communications objet de la demande d'interception, ainsi que les actes qui justifient le recours à l'interception et sa durée.

La durée de l'interception ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. Elle peut être renouvelée une seule fois pour la même durée par une décision motivée.

L'autorité chargée de l'exécution de l'interception est tenue d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, par tout moyen laissant une trace écrite, des arrangements pris pour accomplir la mission ainsi que la date effective du commencement de l'opération d'interception.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

**Art. 33** - L'autorité chargée d'exécuter l'interception doit accomplir sa mission en coordination avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, et sous son contrôle et l'informer par tout moyen laissant une trace écrite du déroulement de l'opération d'interception, de manière à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête.

Les correspondances et les rapports relatifs à l'opération d'interception sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

**Art. 34** - Au terme de ses travaux, l'organe chargé de l'exécution de l'interception établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations effectuées et des résultats auquel il est obligatoirement joint les données qui ont pu être collectées, reproduites ou enregistrées ainsi que les données permettant de les conserver, les consulter ou les déchiffrer utiles pour la manifestation de la vérité.

Si les données collectées de l'interception ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

**Art. 35** - Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration peut avoir lieu par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire.

L'infiltration s'effectue sur décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction et sous son contrôle pour une durée maximum de quatre mois, prorogeable pour la même durée et par une décision motivée.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

**Art. 36** - La décision émanant du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'infiltré. Cette décision s'étend sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne.

Il est interdit de révéler l'identité réelle de l'infiltré, quel que soit le motif.

Toute révélation est punie de six à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de quinze mille dinars.

La peine est portée à quinze ans d'emprisonnement et à vingt mille dinars d'amende lorsque la révélation entraîne

à l'encontre de l'infiltré, de son conjoint, de ses enfants ou de ses parents des coups ou blessures ou toutes autres formes de violence prévues par les articles 218 et 319 du code pénal.

Lorsque cette révélation entraîne la mort de l'infiltré ou l'une des personnes prévues par le précédent paragraphe, la peine est portée à vingt ans d'emprisonnement et à trente mille dinars d'amende, sans préjudice de l'application des peines les plus graves relatives à l'homicide volontaire.

**Art. 37** - L'infiltré n'est pas pénalement responsable lorsque il accomplit, sans mauvaise foi, les actes nécessaires à l'opération d'infiltration.

**Art. 38** - L'officier de la police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et soumettre des rapports à cet effet au procureur de la République ou au juge d'instruction chaque mois et lorsque la nécessité l'exige, ou si une demande lui a été faite et à l'achèvement de l'opération d'infiltration.

Seul le rapport final est consigné au dossier de l'affaire.

**Art. 39** - Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire de mettre un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus et dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou du bien ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu.

La décision mentionnée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée.

La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision prorogable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire, selon les cas, peut se faire assister par tout agent habilité et expert en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques.

Les correspondances, les rapports et les enregistrements relatifs à l'opération de surveillance audiovisuelle sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Au terme de ses travaux, l'organe chargé de la surveillance audiovisuelle établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées, leur lieu, leur date, leur horaire et leur résultat auquel sont obligatoirement joints les enregistrements audiovisuels qui ont pu être collectés et qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont traduites en la langue arabe par un interprète assermenté.

Si les données collectées de la surveillance audiovisuelle ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

**Art. 40** - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque divulgue intentionnellement l'une des informations relatives aux opérations d'interception, d'infiltration, de surveillance audiovisuelle ou des données qui y sont collectées, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves.

La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

**Art. 41** - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque menace de divulguer une des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigation spéciales en vue de mener une personne à faire ou s'abstenir de faire un acte.

La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

**Art. 42** - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, procède intentionnellement à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales.

La tentative est punissable.

**Art. 43** - Les moyens de preuves collectés à l'occasion d'une opération d'infiltration, d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite d'apporter la preuve des infractions concernées

par l'enquête.

Sont détruits les moyens qui n'ont pas de relation avec l'enquête et ce, dès qu'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement est prononcé.

Sont détruits, dans tous les cas, tous les moyens qu'ils aient ou non une relation avec l'enquête dans le cas où un jugement définitif d'acquiescement est prononcé.

En cas où un jugement définitif de condamnation est prononcé, les moyens ayant relation avec l'enquête sont conservés aux archives du tribunal pour la durée légale.

Tous les moyens sont détruits dans le cas de la prescription de l'action publique ou dans le cas d'une décision définitive de classement sans suite.

L'opération de destruction se fait en présence d'un représentant du ministère public.

Un procès-verbal est dans tous les cas dressé.

## Chapitre III

### De l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes

**Art. 44** - Il est créé auprès du ministère de la justice une instance dénommée «instance nationale de lutte contre la traite des personnes» qui tient ses réunions au siège du ministère qui en assure le secrétariat permanent.

Des crédits, imputés sur le budget du ministère de la justice, sont alloués à l'instance pour l'exercice de sa mission

**Art. 45** - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes est composée de :

- un magistrat de l'ordre judiciaire de troisième grade ayant une spécialité dans le domaine des droits de l'Homme, président exerçant à plein temps,
- un représentant du ministère de l'intérieur, membre,
- un représentant du ministère de la défense nationale, membre,
- un représentant du ministère des affaires étrangères, membre,
- un représentant du ministère chargé des droits de l'Homme, membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales, membre,
- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi, membre,
- un représentant du ministère chargé de la santé, membre,
- un représentant du ministère chargé de la femme, de la famille et de l'enfance, membre,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires religieuses, membre,
- un représentant du ministère chargé de l'éducation, membre,
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse, membre,
- un représentant de l'instance des droits de l'Homme une fois créée, membre,
- un expert en domaine d'information, membre,
- deux représentants spécialisés parmi les membres actifs opérant au sein d'associations en rapport avec le domaine de la lutte contre la traite des personnes, membres.

Les membres de l'instance sont nommés par décret gouvernemental sur proposition des ministères et des organes concernés pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Le président de l'instance peut convoquer toute personne ayant la compétence et l'expertise pour assister aux réunions de l'instance en vue de s'éclairer de son avis sur les questions qui lui sont soumises.

L'organisation et les modes de fonctionnement de l'instance sont fixés par décret gouvernemental.

**Art. 46** - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes est chargée notamment des missions suivantes :

- élaborer une stratégie nationale visant à prévenir et à lutter contre la traite des personnes et proposer les mécanismes appropriés pour sa mise en oeuvre,
- coordonner les efforts dans le domaine de mise en oeuvre des mesures de protection des victimes, des témoins

et des dénonciateurs, ainsi que les mécanismes d'assistance aux victimes,

- recevoir les signalements sur des opérations de traite des personnes et les transmettre aux instances judiciaires compétentes,
- définir les principes directeurs permettant à tous les intervenants, notamment les transporteurs commerciaux, les inspecteurs du travail, les délégués de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les psychologues et les autorités chargées du contrôle des frontières et des étrangers et des documents d'identité, de voyage, des visas et de séjour, de détecter et d'aviser sur des opérations de traite des personnes,
- émettre les principes directeurs permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes et de leur apporter l'assistance nécessaire,
- faciliter la communication entre les différents services et parties concernés par ce domaine et coordonner leurs efforts et les représenter à l'échelle nationale et internationale,
- coopérer avec les organisations de la société civile et toutes les organisations en rapport avec la lutte contre la traite des personnes et les aider pour mettre en oeuvre leurs programmes dans ce domaine,
- collecter les informations, les données et les statistiques relatives à la lutte contre la traite des personnes pour créer une base de données dont le but est d'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues,
- proposer des mécanismes et mesures permettant de réduire la demande qui stimule toutes les formes de la traite des personnes et de sensibiliser la société aux dangers liés à la traite des personnes à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, l'organisation de congrès et des colloques, et l'édition de publications et de manuels,
- organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation au niveau national et international dans les domaines se rapportant à ses activités,
- faire connaître les mesures prises par l'Etat en vue de lutter contre la traite des personnes et préparer des réponses aux questions sur lesquelles les organisations internationales demandent d'émettre un avis, en rapport avec leur domaine d'intervention,
- participer aux activités de recherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines liés à la traite des personnes conformément aux normes internationales et aux bonnes pratiques, de manière à mettre en oeuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène.

**Art. 47** - Aux fins d'accomplir les missions qui lui sont attribuées, l'instance se fait assister par les services et les structures publics compétents dans la collecte des informations et des statistiques sur les questions liées à ses missions et pour l'exécution des mesures de protection des victimes, témoins et dénonciateurs ainsi que des mesures d'assistance aux victimes.

**Art. 48** - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes oeuvre pour animer la coopération avec ses homologues dans les pays étrangers avec lesquels elle a des accords de coopération et pour accélérer l'échange de renseignements avec elles de manière à permettre l'alerte précoce des infractions visées par la présente loi et d'en éviter la commission.

La coopération prévue au paragraphe précédent est conditionnée par le respect du principe de réciprocité et l'engagement des instances homologues dans les pays étrangers, conformément à la législation les régissant, de garder le secret professionnel et la non transmission des données et des renseignements qu'elles ont collectées à une partie ou leur exploitation à des fins autres que la lutte des infractions prévues par la présente loi et leur répression.

**Art. 49** - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes établit un rapport annuel sur ses activités qui comporte obligatoirement ses propositions pour développer les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes, qui sera transmis au chef du gouvernement, et diffusé au public.

L'instance peut également publier des communiqués sur ses activités et ses programmes.

## Chapitre IV

### Des mécanismes de protection et d'assistance

#### Section première

#### Des mesures de protection

**Art. 50** - Les victimes, témoins, auxiliaires de justice, agents infiltrés, dénonciateurs et quiconque qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes de l'une des infractions de la traite des personnes bénéficient des mesures de protection physique et psychologique, dans les cas où cela est nécessaire.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées par le paragraphe précédent et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

**Art. 51** - En cas de danger imminent, le juge d'instruction ou toutes autres instances judiciaires peuvent, si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communications audiovisuelles adéquats sans avoir besoin de leur comparution personnelle.

Des mesures appropriées sont prises en vue de garder l'anonymat des personnes auditionnées.

**Art. 52** - Les personnes concernées par la protection peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de la police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire domicile près du procureur de la République territorialement compétent.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.

**Art. 53** - En cas de danger imminent, les personnes concernées par la protection peuvent demander de garder l'anonymat. Le procureur de la République ou l'autorité judiciaire saisie apprécie le bien-fondé de la requête, selon la nature et le caractère sérieux du danger et son influence sur le déroulement normal de l'action publique.

En cas d'acceptation de la demande, l'identité des personnes mentionnées et toutes autres données permettant leur identification ainsi que leur signature, sont consignés sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.

Dans ce cas, les données permettant d'identifier ces personnes ne sont pas consignées dans leur procès-verbaux de l'interrogatoire mais consignées dans des procès-verbaux indépendants sauvegardés dans un dossier tenu séparément du dossier principal.

**Art. 54** - Le suspect ou son avocat peuvent, demander à l'autorité judiciaire saisie de révéler l'identité des personnes concernées par la protection dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de la consultation du contenu de leurs déclarations.

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures mentionnées dans les articles 52 et 53 de la présente loi et révéler l'identité de la personne concernée, s'il s'avère que la demande est fondée, et qu'il n'y a pas un danger à craindre sur sa vie et ses biens ou sur la vie ou les biens des membres de sa famille.

Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai maximum de quatre jours à partir de la date de la présentation de la demande, et ce, après l'audition de la personne concernée.

Le procureur de la République notifie la décision portant révélation de son identité à la personne concernée et en reçoit la réponse.

La décision portant la levée ou le rejet de la levée des mesures est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, soit d'office par le procureur de la République, soit à la demande de la personne dont l'identité a été révélée en vertu d'une décision, ou du suspect ou son avocat, ou de la partie civile, et ce avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République et de la date de notification pour les autres. L'appel de la décision suspend son exécution.

En cas d'appel, le juge d'instruction renvoie le dossier de l'affaire à la chambre d'accusation dès l'expiration du délai

d'appel prévu pour le procureur de la République, le suspect ou son avocat et la partie civile.

La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours, à partir de la date de la réception du dossier.

La décision rendue par la chambre d'accusation de lever la mesure ou de la confirmer n'est pas susceptible de recours.

**Art. 55** - En aucun cas, les mesures de protection ne peuvent porter atteinte au droit du suspect ou de son avocat de consulter les procès-verbaux et autres pièces du dossier, tout en tenant compte des dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale.

**Art. 56** - L'autorité judiciaire en charge peut décider d'office ou à la demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos.

Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux.

**Art. 57** - Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met la vie ou les biens des personnes concernées par la protection en danger ou celles des membres de leurs familles, par la révélation intentionnelle de toutes les données permettant de les identifier.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'application des peines les plus graves le cas échéant.

Les dispositions de l'article 36 de la présente loi sont applicables si la personne concernée par la protection est l'infiltré.

**Art. 58** - Le traitement des données et renseignements relatifs aux victimes de la traite des personnes en application des dispositions de la présente loi, doit se faire conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

## Section II Des mesures d'assistance

**Art. 59** - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin.

Les victimes bénéficient le cas échéant de la gratuité des soins et de traitement dans les établissements publics de santé.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de soins des victimes sont fixées par décret gouvernemental.

**Art. 60** - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, et ce, dans la limite des moyens disponibles.

Ces mesures sont prises en tenant compte de l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques.

**Art. 61** - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, par une langue que la victime comprend.

L'instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.

**Art. 62** - L'aide juridictionnelle peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.

L'instance assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle, conformément aux procédures légales en vigueur.

L'examen de la demande d'aide juridictionnelle doit se faire, en tenant compte de la situation spécifique de la victime.

**Art. 63** - Les victimes de la traite des personnes ayant des jugements définitifs d'indemnisation rendus en leur faveur, peuvent, en cas de non-exécution de ces derniers, réclamer le remboursement de ces frais auprès de la



trésorerie de l'Etat. L'Etat prend en charge le remboursement de ces frais, en tant que dette publique.

**Art. 64** - Est accordé à l'étranger qui peut être une victime de l'une des infractions de la traite des personnes prévues par la présente loi, le droit à une période de rétablissement et de réflexion qui peut atteindre un mois renouvelable une seule fois pour la même période.

L'intéressé exerce ce droit sur sa demande en vue de pouvoir engager les procédures judiciaires et administratives. Il est interdit de le rapatrier au cours de cette période.

**Art. 65** - Les structures et les établissements concernés veillent à faciliter le retour volontaire des victimes de la traite des personnes à leurs pays, compte tenu de leur sécurité, et coordonnent avec les pays étrangers concernés afin de lever les obstacles matériels et administratifs qui empêchent d'atteindre cet objectif.

Les services concernés examinent les demandes des victimes étrangères relatives à l'octroi ou à la prolongation de séjour temporaire en Tunisie aux fins d'engager les procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur situation particulière.

## Chapitre V Dispositions finales

**Art. 66** - Sont abrogées les dispositions de l'article 171 ter du code pénal.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 2016.

*Le Président de la République*

**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

## Annexe 2 – Textes internationaux de référence relatifs à la traite des personnes

### *Principales conventions internationales et régionales ratifiées par la Tunisie en matière de traite des personnes*

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).
- Protocole visant à prévenir, punir et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), en particulier l'article 6 (droit à la vie) et l'article 8 (interdiction de l'esclavage, la traite des esclaves, la servitude et le travail forcé ou obligatoire).
- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1966), en particulier l'article 6 (droit au travail librement choisi ou accepté) et l'article 7 (droit à des conditions de travail justes et favorables).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), en particulier l'article 6 (suppression du trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes).
- Convention relative aux Droits de l'enfant (1989), en particulier l'article 6 (droit à la vie), l'article 28 (droit de l'enfant à l'éducation), l'article 31 (droit au repos et aux loisirs), l'article 32 (droit de protection contre l'exploitation économique), l'article 34 (droit de protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle), l'article 35 (empêchement de l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit), l'article 36 (protection contre toutes autres formes d'exploitation), l'article 39 (droit de l'enfant victime d'exploitation et autres à la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale).
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000).
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), en particulier l'interdiction d'enrôlement obligatoire dans les forces armées (article 2).
- Convention n° 29 sur le travail forcé (1930).
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957).
- Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999).
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), en particulier l'article 7 qui détermine le concept des crimes contre l'humanité comme englobant la réduction en esclavage, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée quand les actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, et l'article 8 qui considère l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée comme des crimes de guerre.
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), notamment l'article 16 (droit de ne pas être soumis à l'exploitation...) et l'article 27 § 2 (droit de ne pas être tenues ni en esclavage ni en servitude, et la protection contre le travail forcé ou obligatoire).
- Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples (1981), en particulier l'article 4 (droit à la vie) et l'article 5 (interdiction de toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage et la traite des personnes).

## Principales conventions internationales et régionales non ratifiées par la Tunisie contenant des dispositions qui touchent à la traite des personnes

- La Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011).
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) qui interdit de tenir ces derniers en esclavage ou en servitude ou de les astreindre à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- La Charte des Droits de l'Homme de la Ligue des Etats arabes (2004), en particulier l'article 5 (droit à la vie), l'article 10 (interdiction de l'esclavage, de la servitude, la traite des êtres humains, le travail forcé et toutes les formes d'exploitation) et l'article 34 (droit au travail et droit de jouir de conditions de travail justes et favorables).
- La Convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale organisée (2010).
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (signée mais non ratifiée), en particulier l'article 15 (l'exploitation économique), l'article 27 (l'exploitation sexuelle), l'article 29 (l'enlèvement, la vente, le trafic d'enfants, l'utilisation des enfants dans la mendicité).
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) : avec un niveau d'obligation beaucoup plus élevé que celui du Protocole de Palerme, en particulier à l'égard de la protection des victimes.

## Principaux instruments internationaux non conventionnels

- Les Principes et directives de 2002 concernant la traite des êtres humains.
- Principes directeurs de l'UNICEF pour la protection des droits des enfants victimes de traite : offre une orientation supplémentaire sur la question spécifique des enfants victimes.
- Le Plan d'action de Ouagadougou pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Union européenne et les États africains en 2006.
- Déclaration de Bruxelles sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée en 2002 par la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains ; Le Plan d'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour lutter contre la traite des êtres humains adopté en 2003 ; La Directive du Conseil européen du 29 avril 2004 sur les titres de séjour délivrés aux victimes de la traite qui coopèrent avec les autorités ; Et le Plan européen sur les bonnes pratiques, normes et procédures pour lutter et prévenir la traite des êtres humains, adopté en 2005.
- La Loi type arabe pour la lutte contre la traite des êtres humains élaborée par le Secrétariat général de la Ligue arabe.
- La Loi type contre la traite des personnes élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

## Footnotes

1 - Tels qu'ils découlent du Protocole de Palerme.

2 - Ibid.

3 - On note que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains évoque cette norme d'une manière explicite (art. 26).

4 - Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 29 novembre 1985, § 1.

5 - Spécialiste en droits de l'Homme.

6 - Les victimes de la traite, souvent, ont été exploitées pendant de longues périodes de temps moyennant un paiement minime ou inexistant. Il se peut qu'elles aient subi des blessures ou contracté des maladies qui nécessitent une attention médicale.

7 - La Constitution tunisienne engage l'Etat à garantir « la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu » (art. 38, al. 3).

8 - Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de soins des victimes sont fixées par décret gouvernemental (art. 59).

9 - On note que le principe de l'aide judiciaire a une valeur constitutionnelle en Tunisie où la loi assure l'aide judiciaire aux personnes démunies (art. 108 de la Constitution).

10 - L'examen de la demande d'aide judiciaire doit se faire, en tenant compte de la situation spécifique de la victime (art. 62).

11 - L'État prend en charge le remboursement de ces frais, en tant que dette publique (art. 63).

12 - Texte présenté au Conseil économique et social comme addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1).

13 - Qui menace leur santé ou leur intégrité physique ou morale (article 20 du Code de la protection de l'enfant).

14 - Article 7 de la Loi de lutte contre la traite.

15 - Le point de départ de la prescription commence pour l'enfant victime de traite à partir du moment où il a atteint l'âge de majorité (même disposition adoptée en 2011 pour le crime de torture).

16 - Articles 32, 33, 34.

17 - De l'autorité chargée de la mise en œuvre.

18 - A la clôture des travaux.

19 - Articles 35, 36, 37 et 38 : dispositions inspirées des articles 57, 58, 59, 60 de la loi organique relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

20 - L'infiltration est procédée par le biais d'un officier de police faisant usage d'une identité d'emprunt ou par un informateur habilité par les officiers de la police judiciaire.

21 - Article 39 : disposition inspirée de l'article 61 de la loi organique relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

22 - Comprend l'autorisation de s'introduire dans les lieux ou les véhicules privés, même hors des horaires prévus par le Code de procédure pénale, et sans la connaissance ou le consentement du propriétaire du véhicule ou du lieu ou

de toute personne ayant droit sur ce véhicule ou lieu (art. 39).

23 - C'est-à-dire l'agent a la volonté consciente et délibérée de commettre l'élément matériel de l'infraction.

24 - Ces cas sont des cas de complicité qui répondent à la définition de l'article 32 du Code pénal tunisien ; La loi de lutte contre la traite a détaillé ces cas.

25 - Article 23 et suivants.

26 - Tiers des peines et de 20 ans d'emprisonnement si la peine principale prévue pour l'infraction est la mort ou l'emprisonnement à vie.

27 - Doivent être pris en considération, avec les besoins moraux et physiques de l'enfant :

1. Son âge.
2. Son état de santé.
3. Son milieu familial.
4. Les différents aspects relatifs à sa situation (art. 4, § 2 du Code de la protection de l'enfant).

28 - « Le traitement des données et renseignements relatifs à la traite des personnes en application des dispositions de la présente loi, doit se faire conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel » (art. 49).

29 - Principes et Directives concernant les Droits de l'Homme et la traite des êtres humains : Recommandations, op. cit., p. 203.

30 - Disposition conforme à l'article 35 § 4 de la Loi type de l'ONUUDC.

